



F.

La sauvegarde des droits de l'enfant Monitoring et plaidoyer

Retour sur le rapport annuel 2023 : L'accès aux soins pédiatriques et le respect des droits de l'enfant

Dans la partie thématique du rapport annuel 2023 de l'OKAJU, l'accès aux services de santé pour les enfants âgés de 0 à 12 ans au Luxembourg a été évalué en consultant les utilisateurs et les parties prenantes afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation. Le droit de jouir de la meilleure santé possible est un aspect crucial de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant que les États se doivent de respecter.

La santé englobe le bien-être physique, mental et social, l'accent étant mis sur l'égalité d'accès aux soins de santé pour tous les individus afin qu'ils atteignent leur plein potentiel en matière de santé.

Malgré les progrès accomplis, des problèmes persistent en matière d'accès aux soins de santé et de protection pour certains groupes d'enfants au Luxembourg, ce qui souligne la nécessité d'une approche globale et coordonnée de la santé et de la protection des droits de l'enfant.

En ce sens, afin de garantir une bonne expérience prometteuse d'un meilleur état de santé à l'âge adulte, il est essentiel d'impliquer les enfants dans les décisions concernant leurs soins de santé. L'accès aux soins de santé pour les enfants est vital et nécessite des informations, des compétences et un environnement favorable pour que les enfants deviennent des acteurs de leur santé.

Il est demandé de donner la priorité à la santé des enfants dans les agendas politiques en développant une stratégie nationale de santé infantile et un plan d'action pour répondre aux besoins des enfants vulnérables, y compris ceux qui sont en situation précaire, victimes de violences ou qui ont des problèmes de santé mentale en comblant les lacunes des services de santé pour les enfants, en améliorant la collecte de données pour le suivi de la santé des enfants et en rationalisant les processus administratifs afin d'améliorer l'accès aux soins. Pour ce faire,

- La collaboration et la coordination entre les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les autorités compétentes sont essentielles pour garantir une approche holistique de la santé des enfants, y compris la détection précoce et l'accès en temps utile aux services de santé mentale.
- Le recrutement et la formation des professionnels de la santé au Luxembourg posent des difficultés, ce qui a un impact sur l'accès aux soins pour les enfants. Des efforts sont nécessaires pour améliorer la formation professionnelle et optimiser les ressources des services de santé pour les enfants.
- Des efforts devraient être déployés pour surmonter les obstacles liés au multiculturalisme, notamment les différences de croyances culturelles et barrières linguistiques, présents dans la prestation de soins de santé grâce à la médiation interculturelle et aux services de soutien linguistique.

Suivi

A la suite de la présentation de son rapport annuel 2023 du 15 avril 2024, l'OKAJU a eu l'occasion de rencontrer de nombreuses personnes donnant lieu à des échanges concernant les points cruciaux soulevés dans ce dernier: Audience S.A.R. la Grande-Duchesse héritière Stéphanie (16.4), échange avec Sandrine Guivarch, Directrice Fondation Sommer Directrice (26.4), entretien Dr Fandel, Service médecine scolaire Ville de Luxembourg (30.4), entretien Dr Berthet, Directrice Observatoire national de la santé (2.5), conférence à la Chambre des Députés : La santé et le bien-être des jeunes (24.5), entrevue avec le Ministre de l'Education nationale Claude Meisch (7.6), présentation du rapport annuel au Comité interministériel des Droits de l'homme (12.6), entrevue avec la Ministre de la Santé Martine Deprez (2.7), Summer Seminar (18.7), entrevue avec le groupe parlementaire du CSV (15.10)...

Le présent rapport annuel a comme objectif de donner suite à celui de 2023 en approfondissant des sujets clés qui sont ressortis des conclusions et recommandations de ce dernier mais également des échanges qui en ont suivi:

- La santé mentale des enfants et des adolescents
- Les enfants en risque de pauvreté
- L'évolution vers des circuits intégrés de protection pour les enfants victimes de violences
- La prise en charge des groupes bébés, et
- La protection de l'enfance contre les violences numériques et les préjudices liés à l'utilisation d'appareils numériques.

Avis de projets de loi

Résumé de l'avis de l'OKAJU relatif au projet de loi n°8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Le projet de loi sous avis instaure une obligation d'information des représentants légaux dans l'hypothèse d'une privation de liberté d'un mineur, obligation prévue par la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. L'OKAJU a marqué son accord avec le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire déposé, dont l'objectif est de corriger la transposition incorrecte résultant du projet de loi tel qu'initialement déposé.

L'OKAJU a toutefois rappelé que de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne les garanties procédurales offertes par les directives européennes, ainsi que le Conseil d'Etat en particulier a pu le souligner à de nombreuses reprises dans son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

En effet, alors que les projets de loi n°7991, n°7992 et n°7994 visent à modifier en profondeur le système actuel de protection de la jeunesse et procédure pénale applicable aux enfants mineurs d'âge, il convient de maintenir les efforts annoncés et d'amender les projets déposés afin de parvenir à un cadre législatif protecteur et cohérent.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question de l'obligation d'information, l'OKAJU a noté qu'il faudrait procéder à une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires, sachant que ces prises de contact sont souvent exemptes d'obligation d'information conformes à celle instituée dans l'hypothèse d'une privation de liberté.

Il conviendrait de prévoir, dans ces contextes, d'une part, une obligation d'information par rapport aux parents ou détenteur de l'autorité parentale à l'instar de celle introduite par le projet de loi sous avis, d'autre part, une obligation d'informer l'enfant mineur d'âge d'une manière conforme et adaptée à son âge et à sa capacité de compréhension (*child-friendly information*).

De même, des lignes directrices (applicables au niveau national et destinées à toutes les autorités publiques luxembourgeoises) appropriées aux fins d'une transmission d'information dite *child-friendly* font toujours défaut, tout comme du matériel d'information en langage facile et en communication accessible.

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi, mais également une motion qui reprend les revendications précitées de l'OKAJU relatives aux obligations d'information.

Avis de l'OKAJU concernant le projet relative à la lutte anti-tabac

Avis de l'OKAJU concernant le projet de loi n°8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Le projet de loi vise à modifier la loi anti-tabac de 2006 au Luxembourg en transposer la directive européenne pour élargir les restrictions aux nouveaux produits nicotiques, tels que les cigarettes électroniques jetables et les sachets de nicotine.

L'OKAJU soutien ce projet de loi en raison des objectifs de santé publique, et de protection des jeunes.

Les produits de nicotine présentent des risques de dépendance et de santé bien connus, mais les l'impact et les risques associés au vapotage de cigarettes électroniques jetables ou de la consommation de sachets de nicotine sont encore méconnus sur le long terme.

L'impact environnemental des cigarettes électroniques jetables est non négligeable, engendre des déchets importants qui menacent l'environnement, en contradiction avec le droit des enfants à un environnement sain.

Ces nouveaux produits nicotiques sont souvent présentés comme des aides pour arrêter de fumer. Cependant, en ce qui concerne les jeunes, cette idée est remise en cause car de nombreux jeunes vapotent, parfois sans avoir jamais fumé auparavant. Ces dispositifs sont parfois même une porte d'entrée vers la consommation de tabac.

Plusieurs pays européens, comme la Belgique, la France, l'Irlande ou l'Angleterre ont mis en place des législations interdisant les cigarettes électroniques jetables, souvent pour des raisons similaires de santé publique et de pollution.

En conclusion, l'OKAJU insiste sur l'importance d'une réglementation stricte pour la santé et la protection des jeunes au Luxembourg.

Communiqués de l'OKAJU

L'OKAJU est fréquemment sollicité par les médias pour partager son expertise sur des thèmes d'actualité relatifs aux droits des enfants. Dans sa mission de sensibilisation et de promotion de ces droits, l'Ombudsman aborde des sujets variés qui mettent en évidence des préoccupations essentielles pour le bien-être des jeunes. Parmi les thématiques discutées figurent la situation des enfants non accompagnés et les défis associés à l'obligation scolaire, soulevant des interrogations sur l'accès à l'éducation pour les plus vulnérables. La violence sur Internet a également été un point central des échanges, notamment en ce qui concerne ses effets néfastes sur la santé mentale et le développement des enfants.

L'inclusion scolaire demeure un enjeu crucial, avec des réflexions sur les moyens d'assurer que tous les enfants, quelles que soient leurs circonstances, aient accès à une éducation de qualité. En outre, la précarité du marché du logement a été évoquée, soulignant son impact sur l'épanouissement des enfants, car un cadre de vie stable est fondamental pour leur développement. L'OKAJU s'engage à poursuivre son action en faveur de l'enfance et à travailler avec tous les acteurs concernés pour relever ces défis.

30 ans de ratification de la convention par le Luxembourg (20 novembre 1989)

26 octobre 2023 - À l'occasion du 30^e anniversaire de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'OKAJU rappelle l'importance de respecter les engagements pris pour les droits des enfants.

L'OKAJU encourage vivement le gouvernement à lever les réserves encore en place et à adapter les lois pour mieux protéger les enfants, notamment les victimes et témoins de violence. Il souligne aussi l'urgence de réformer la protection de la jeunesse et de créer un centre pour les mineurs en détention. L'accueil des mineurs non accompagnés doit également être revu pour garantir des conditions dignes.

Dans un contexte de crises mondiales, l'OKAJU appelle à donner la priorité aux droits des enfants dans les politiques internationales. Même si des progrès ont été faits, il est essentiel que les actions suivent pour que les enfants au Luxembourg bénéficient pleinement des droits qui leur sont dus.

Kidsrights Index 2024 – les carences demeurent importantes !

17 juillet 2024 - Dans son communiqué, lancé à l'occasion de la publication du rapport « The Kids-Rights Index 2024¹ » de la *KidsRights Foundatioun*, l'OKAJU prend position par rapport au classement du Luxembourg, en tête des Etats comparés en termes de protection des droits de l'enfant. Tout en se réjouissant des progrès accomplis par le Grand-Duché concernant la protection des droits de l'enfant, l'OKAJU tient à souligner que de nombreuses lacunes continuent d'exister en la matière, l'examen de ces carences ne relevant toutefois pas du champ d'analyse du *KidsRights Index* :

- Le cadre législatif relatif à la protection de la jeunesse qui demeure en inadéquation totale avec l'ensemble des standards internationaux et européens en matière de protection des droits de l'enfant.
- La pauvreté des enfants qui reste un enjeu majeur affectant la qualité de vie, la santé physique et psychique, le parcours scolaire et les perspectives ainsi que la priorité à accorder à l'établissement d'un plan d'action de lutte contre la précarité des enfants.
- Une prise en charge et un accompagnement peu adaptés aux besoins des enfants en contexte de migration en général et des mineurs non accompagnés en particulier.
- Une corrélation prononcée entre l'état de santé d'un enfant et la situation financière de ses parents de même que des dysfonctionnements constatés au niveau de l'accessibilité de l'offre des soins pédiatriques, comme le manque de lisibilité de l'offre, le manque de coordination entre services de santé et services éducatifs et/ou psycho-sociaux, des diagnostics tardifs ou des listes d'attentes longues pour les prises de rendez-vous auprès de médecins spécialistes.

Les enfants ont le droit à un égal accès aux informations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

26 juin 2024 - L'OKAJU s'est exprimé sur l'importance d'un égal accès aux informations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a exprimé sa préoccupation face à la pétition publique n°3198, qui propose d'exclure ces thématiques de l'éducation des mineurs. Bien que l'auteur de la pétition souligne le droit des familles à aborder ces sujets selon leurs croyances, l'OKAJU rappelle que l'accès à des informations objectives sur la sexualité ne doit pas être conditionné par des croyances familiales, souvent subjectives et variables.

L'OKAJU insiste sur le fait que l'État et les écoles doivent fournir des informations basées sur la réalité sociale, incluant les personnes et les familles LGBTIQ+. L'éducation à la sexualité doit être inclusive, respectueuse de la diversité et adaptée à l'âge des enfants, garantissant ainsi leur développement sain.

1 <https://www.kidsrights.org/research/kidsrights-index/>

La réalisation des demandes de la pétition n°3198 pourrait porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux des enfants, tels que le droit d'être entendu, le droit à l'intégrité physique et psychique, et le droit à l'éducation. L'OKAJU souligne que la protection des enfants commence par leur fournir des informations appropriées à leur âge et à leur maturité.

Enfin, l'OKAJU encourage une éducation à la sexualité qui soit complète et adaptée, conformément aux recommandations de l'UNESCO, afin de préparer les enfants à faire face aux discriminations et aux abus. Les discussions sur les thèmes LGBTIQ+ doivent être basées sur des faits objectifs, en respectant les droits de l'enfant, et doivent garantir l'égalité d'accès à l'information.

Le droit à l'éducation pour tous – un droit consacré !

25 septembre 2024 - Le 16 septembre marquait la rentrée scolaire, rappelant l'importance du droit à l'éducation, un droit fondamental reconnu par le Grand-Duché de Luxembourg. Ce droit est inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).



L'OKAJU s'inquiète de l'augmentation des discours critiques sur l'inclusion scolaire, qui garantit le droit à l'éducation pour tous, y compris pour les enfants en situation de handicap. L'inclusion est essentielle et ne doit pas être remise en cause ni évaluée en fonction du handicap d'un élève. L'OKAJU appelle à un dialogue renforcé entre tous les acteurs pour identifier et résoudre les obstacles à l'inclusion. Enfin, il est impératif de fournir les ressources nécessaires pour garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants, quels que soient leurs besoins éducatifs.

Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps

25 septembre 2024 - À l'occasion du centième anniversaire de la Déclaration de Genève du 26 septembre 1924, une nouvelle publication intitulée «Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps » a été lancée. Ce document retrace un siècle d'engagement pour les droits des enfants, de la Déclaration de Genève à la Convention des Nations Unies de 1989, en mettant en lumière les évolutions significatives dans ce domaine.

L'année 2024 marque une étape importante, symbolisant les luttes et les avancées pour les droits de l'enfant. La publication rend hommage à ce mouvement souvent méconnu et découle d'une conférence du Dr. Philip Veerman, organisée par l'OKAJU le 23 février 2023. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, souligne dans la préface que, malgré les progrès réalisés, des risques de régression subsistent, et insiste sur le fait que les droits de l'enfant doivent demeurer non négociables pour garantir leur protection et leur bien-être.

Thème choisi : l'accès aux droits



ACCÈS AUX DROITS

Témoignage de jeunes entre 12 et 30 ans recueillis par l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ)¹⁹

"Ech hunn eng Kéier een Affekot gebraucht an einfach mol an engem Büro ugeruff. Do hu se mech leider ausgelacht a gesot, ech kéint mir dee sou oder sou net leeschten."

« Une fois, j'ai eu besoin d'un avocat et j'ai simplement téléphoné à un bureau. Malheureusement, ils se sont moqués de moi et m'ont dit que je ne pouvais pas me le permettre. »

« J'étais enceinte et mes parents s'y opposaient. Je n'avais pas le droit de rester à la maison et je cherchais de l'aide partout. Si j'avais été mieux informée, ma situation ne se serait peut-être pas terminée par un avortement. »

"Ech war schwanger a meng Eltere waren dogéint. Ech hunn net dierfen doheem bliwen an hunn iwwerall no Hëllef gesicht. Wann ech besser informéiert gewiescht wier, hätt meng Situatioun eventuell net mat enger Ofdreiwung missen ausgoen."

"Ech hunn en Affekot gebraucht, fir aus mengem familiären Ëmfeld erauszekommen, mee ech hu kee kritt, well ech keng Suen hat an och net wosst, wéi mech uleeën, fir eng Demande ze maachen."

« J'avais besoin d'un avocat pour sortir de mon milieu familial, mais je n'en ai pas eu parce que je n'avais pas d'argent et que je ne savais pas comment faire une demande. »

« Quand mes parents ont divorcé, je ne savais pas que j'avais droit à la parole ou à un avocat. Ça aurait pu changer ma vie pour le mieux, si moi ou ma mère avions été correctement informées. Ça aurait été beaucoup plus facile. »

"Wou meng Elteren sech scheede gelooss hunn, wosst ech net, dass ech d'Recht op d'Matschwätzen oder en Affekot hat. Dëst hätt mäi Liewe kënnen verbesseren, wa meng Mamm richtig informéiert gi wier. Et wär vill méi einfach gewiescht."

“Mir sinn als Geschwëster an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, well eise Papp gestuerwen ass, a mir Angscht ëm eis finanziell Situatioun haten. Eise Papp huet zu Lëtzebuerg geschafft, a mir wunnen awer an der Belsch. Duerch eise Papp hu mir awer d’Kannergeld, d’Bourse, CNS, asw. aus Lëtzebuerg kritt. Eis Mamm war net méi mat eisem Papp zesummen, si ware gescheet a si wunnt a schafft och an der Belsch. Mir wossten net, wéi virgoen a wat weiderhin eis Rechter zu Lëtzebuerg wieren. Mir hunn Informatiounen gebraucht a sinn dann dowéinst an de JIP gaang, wou mir opgekläert gi sinn. Si hunn eis, esou wäit si konnten, bei den Demarchë gehollef, mee si konnten och net alles maachen, mee si hunn eis Formulärë matginn.”

« Nous sommes venus au JIP [Jugendinfopunkt] avec mes frères et sœurs car notre père est décédé et nous étions inquiets pour notre situation financière. Notre père travaillait au Luxembourg, mais nous vivons en Belgique. Grâce à lui, nous recevions les allocations familiales, la bourse, la CNS, etc. du Luxembourg. Notre mère n’était plus avec notre père, ils étaient divorcés, et elle vit et travaille également en Belgique. Nous ne savions pas comment procéder ni quels étaient encore nos droits au Luxembourg. Nous avons besoin d’informations, c’est pourquoi nous sommes allés au JIP, où nous avons été informés. Ils nous ont aidés dans les démarches autant qu’ils le pouvaient, mais ils ne pouvaient pas tout faire, alors ils nous ont donné les formulaires nécessaires. »

« Je ne savais pas qu’en tant que mineure, j’avais droit à un avocat sans passer par mes parents. »

“Ech wosst net, dass ech als Mannerjäregt Recht op en Affekot hunn ouni mussen iwwert meng Elteren ze fueren.”

“Infoen iwwert eis Rechter musse besser kommunizéiert ginn a vum Staat méi promovéiert ginn.”

« Les informations sur nos droits doivent être mieux communiquées et davantage promues par l’État. »

« Malheureusement, j’ai dû faire l’expérience d’être renvoyé d’un bureau à l’autre sans succès. Le but était d’obtenir un avocat qui pourrait m’aider dans mon cas en tant qu’étudiant à l’étranger. »

“Ech hu leider missen d’Erfahrung maachen, vu Büro zu Büro weidergeleet ze ginn ouni Erfolleg. D’Zil war et, en Affekot zur Verfügung gestallt ze kréien, dee mir bei mengem Fall als Student am Ausland hëllef.”

“Ech wunne bei menger Tatta a wollt d’Pension alimentaire vu mengem Eltere mat deenen ech kee Kontakt méi hunn. Mir waren dunn och bei en Affekot, meng Tatta huet och eng Demande gemaach fir dass ech de gratis kréie well ech nach mannerjäreg sinn, mee dat huet leider net geklappt. Um Gericht, wou ech da gesot hunn, ech wéilt gäre studéiere goen, hunn ech gesot kritt, ech soll léiwer schaffe goe fir Suen ze verdéngen. D’Resultat vun deem Ganzen ass, dass meng Mamm näischt bezilt a mäi Papp ganz wéineg. Hiert Argument: Meng Tatta verdéngt jo gutt.”

« Je vis chez ma tante et je voulais recevoir la pension alimentaire de mes parents avec qui je n’ai plus de contact. Nous sommes allés voir un avocat, et ma tante a également déposé une demande pour que je puisse en bénéficier gratuitement, étant donné que je suis encore mineure, mais cela n’a malheureusement pas fonctionné. Au tribunal, quand j’ai dit que je voulais poursuivre des études, on m’a conseillé de plutôt chercher un travail pour gagner de l’argent. Le résultat de tout cela est que ma mère ne paie rien et que mon père ne paie qu’une petite somme. Leur argument : Ma tante gagne bien sa vie. »

“Ech sinn an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, fir mech z'informéieren, well ech onbedéngt eng psychesch Therapie gebraucht hunn. Mir ass et mental guer net gutt gaangen an et war fir mech déi eenzeg Hëllef. Ech hunn och eng Ordonnance vum Dokter kritt, fir kënnen an Therapie ze goen, eng Zouso vun der Plaz, wou ech d'Therapie wollt maachen an en Accord vun der CNS. De Problem bei der ganzer Saach war awer, datt esou eng Therapie 30.000€ kascht an ech déi Suen net konnt virstrecken an de Remboursement vun der CNS ofwaarden. Well ech awer scho schaffen, wosst ech net, ob ech iergendeng Rechter hunn, mir finanziell Ennerstëtzung sichen ze goen. Am JIP hu se mir dann effektiv gehollef a mir gesot, ech kéint mech beim *Office social* mëllen. Elo konnt ech an Therapie goen, mee ech fannen, et feele Servicer, déi eise jonken Erwuessener an esou Situatiounen hëllef a begleede bei de Prozeduren.”

« Je suis allée au JIP [Jugendinfopunkt] pour m'informer, car j'avais absolument besoin d'une thérapie psychologique, je n'allais pas bien mentalement et c'était la seule aide à laquelle je pouvais recourir. J'ai également reçu une ordonnance de mon médecin pour pouvoir suivre une thérapie, une confirmation de la place où je voulais faire la thérapie et un accord de la CNS. Le problème était que cette thérapie coûte 30 000 € et que je n'avais pas les moyens d'avancer cette somme en attendant le remboursement de la CNS. Comme je travaillais déjà, je ne savais pas si j'avais des droits pour demander un soutien financier. Au JIP, ils m'ont effectivement aidé et m'ont dit que je pouvais m'adresser à l'Office social. Maintenant, je peux suivre une thérapie, mais je trouve qu'il manque des services qui aident et accompagnent les jeunes adultes dans ces situations pour les démarches à suivre. »

Améliorons l'accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg !

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfant est un sujet de droit. D'où l'importance que chaque enfant et chaque adolescent puissent avoir accès au(x) droit(s). Ainsi, l'article 12 dispose que le droit d'être entendu en toute affaire les concernant se concrétise à travers les moyens mis à leur disposition :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Ces dispositions impliquent d'abord que l'enfant ait connaissance de ses droits, qu'il soit sensibilisé à leur importance et leur portée et qu'il soit conscient des façons de les faire valoir. Pour ce qui est des procédures administratives ou judiciaires, il s'avère impératif que l'enfant ait accès à l'information, qu'il ait la possibilité de se faire conseiller et qu'il ait accès à une assistance judiciaire. Afin de pouvoir agir en tant que sujet de droit, l'enfant doit nécessairement pouvoir recourir à l'accompagnement et/ou l'assistance de tierces personnes qui lui procurent l'aide, le conseil, le soutien et l'assistance appropriés.

Or, malgré le fait que les droits des enfants soient protégés par plusieurs textes juridiques, un manque de connaissances des enfants et des adolescents par rapport à leurs droits spécifiques a pu être constaté dans les échanges et consultations menés avec eux.

Fort de ce constat, l'OKAJU, en collaboration avec l'UNICEF, le Centre de médiation et l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ), menait une réflexion quant à l'effectivité de l'accès aux

droits pour les enfants et les jeunes au Luxembourg. Des dispositifs existant dans d'autres pays, comme notamment le « Service Droit des Jeunes » en Belgique nourrissaient les échanges qui ont eu lieu tout au long de l'année 2024.

« La justice devrait être l'amie des enfants. Elle ne devrait pas marcher devant eux, car peut-être ne suivraient-ils pas. Elle ne devrait pas marcher derrière eux, afin qu'ils ne portent pas la responsabilité d'ouvrir la voie. Elle devrait simplement marcher à leurs côtés et être leur amie. »

(Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe).¹

Ces réflexions se faisaient au moment où le *Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies* avait décidé d'élaborer une observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives (l'Observation générale n°27) notamment sur base de contributions des différentes parties prenantes explicitant entre autres les approches et les actions nécessaires en vue d'augmenter l'efficacité de l'accès à la justice et aux voies de recours pour enfants et jeunes. Dans sa note conceptuelle relative à l'Observation générale n°27, le Comité des droits de l'enfant revendique entre autres que « *Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.* »²

Revenons au Luxembourg où le sujet était aussi d'actualité comme le montre la *motion relative à l'information des enfants mineurs d'âge en contact avec la police, les autorités judiciaires ou les douanes ainsi que les représentants légaux*³ qui a été déposée le 26 juin 2024 à la Chambre des Députés par la députée Sam Tanson et a été acceptée par un vote à main levée le même jour.⁴

La Chambre des député.e.s, considérant

- Le vote du projet de loi N°8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- l'avis de l'OKAJU relatif à ce même projet de loi N°8326 qui rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17 novembre 2010 ;

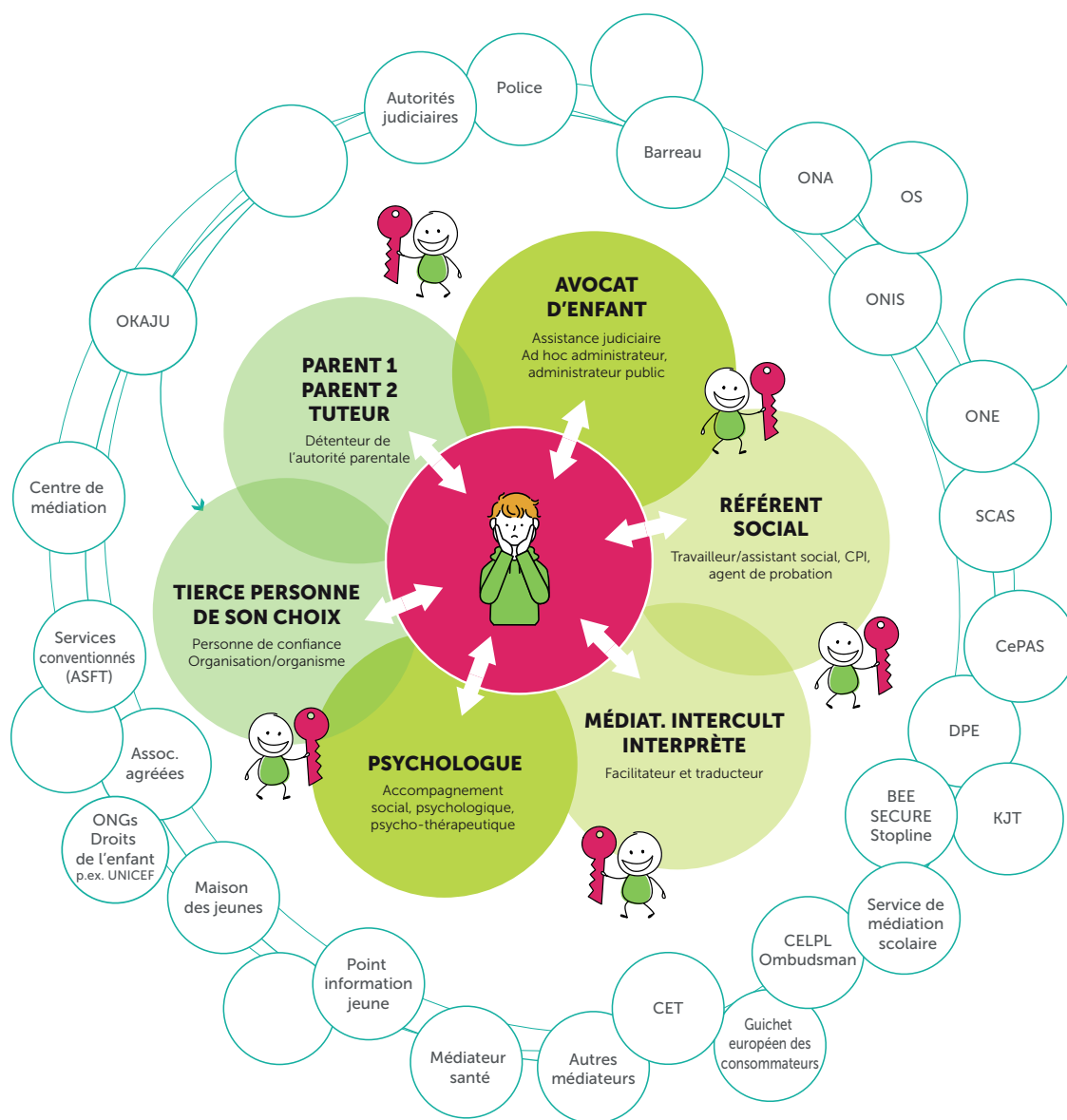
invite le Gouvernement

- à réaliser un inventaire ainsi qu'une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires ;
- à mettre à disposition des lignes directrices appropriées aux fins d'une transmission d'information dite child-friendly, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

Afin de pouvoir faire avancer les discussions au sujet de l'accès au droit des enfants et des jeunes, une demi-journée de réflexion dédiée à la thématique a été organisée le 24 octobre 2024. En amont de cet événement, un papier de discussion était élaboré, synthétisant les discussions et présentant des constats ainsi que des perspectives et des pistes de mises en œuvre de dispositifs afin d'améliorer l'accès au droit.

Vers un meilleur accès au(x) droit(s) – analyses, réflexions et pistes de mise en œuvre

Le papier de discussion fait l'inventaire des droits des enfants et jeunes dans le contexte des procédures existantes au Luxembourg, à savoir des procédures pour enfants victimes de violence, pour enfants en conflit avec la loi, pour enfants demandeurs de protection internationale, les procédures existantes au sein des conseils de classe, du conseil de discipline ainsi que d'autres démarches et procédures qui concernent les enfants et qui sont mises en place par des organismes publics.

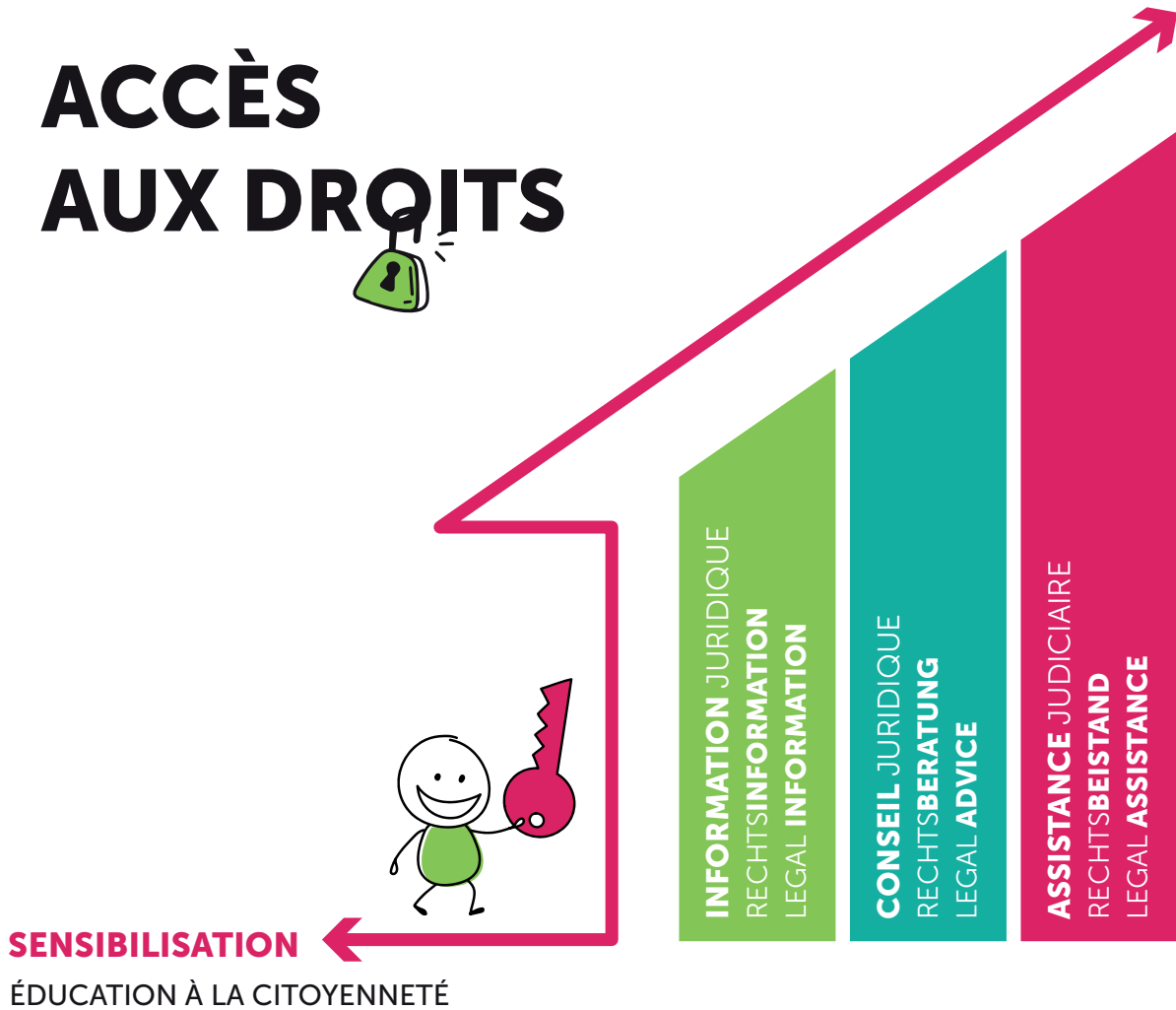


Dans toute procédure, l'enfant ou l'adolescent a droit à :

- Se faire **assister et/ou se faire représenter** par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public ... ;
- Se faire **accompagner par un référent social**, un travailleur ou assistant social de l'*Office national de l'Enfance* (ONE), de l'*Office national de l'Accueil* (ONA), de l'*Office national de l'inclusion sociale* (ONIS), d'un coordinateur du projet d'intervention (CPI) ou un agent de probation (par exemple du *Service central d'assistance sociale* (SCAS)), d'un délégué à la protection des élèves du *Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires* (CEPAS) ... ;
- Recourir au **besoin à un aidant technique**, p.ex. un interprète, traducteur, médiateur interculturel ... ;
- Avoir accès à une **prise en charge psycho-sociale**, voire psycho-thérapeutique ;
- Se faire **accompagner par les parents**, respectivement le détenteur de l'autorité parentale ;
- Se faire **accompagner par une tierce personne de son choix** (par exemple l'éducateur de référence, le régent de classe, l'ami/l'amie) et/ou associer un intervenant comme l'OKAJU, le Centre de médiation ...

Différents niveaux d'accès aux droits ont été identifiés :

ACCÈS AUX DROITS



- La sensibilisation aux droits ;
- L'accès à l'information juridique (*Rechtsinformation, legal information*) ;
- Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (*Rechtsberatung, legal advice*) ;
- L'assistance judiciaire et des consultations (*Rechtsbeistand, legal assistance*).

État des lieux

Plusieurs acteurs prennent en charge ces différentes responsabilités, mais il conviendrait de faire un état des lieux des mécanismes qui existent actuellement et de leurs limites. Le tableau synoptique ci-dessous présente une **liste non exhaustive** des acteurs, des services et des offres existants.

Formes d'accès au droit	La promotion et sensibilisation	L'accès à une information juridique	L'accès au conseil juridique (renseignements et avis juridiques)	L'accès à l'assistance judiciaire⁵
Acteurs en charge : Offres et services	Secteur associatif Secteur étatique : éducation formelle et non formelle, aide à l'enfance et à la famille ...	OKAJU CET Centre de médiation CePAS Point info Jeunes / Maison des jeunes Service de médiation scolaire Médiateur santé Guichet.lu ⁶ Autres services de consultation juridique agréés Foyers et services Délégués à la protection des élèves	Avocat pour enfants Service d'accueil et d'information juridique assuré sous l'autorité du Parquet général à Luxembourg et Diekirch Permanence du Barreau Luxembourg et Diekirch OKAJU CET Centre de médiation Service de médiation scolaire Autres services de consultation et de conseil juridique agréés	Avocat pour enfants désigné par le Tribunal des Affaires familiales ou le Tribunal de la Jeunesse et des tutelles Administrateur ad hoc
Acteurs qui renvoient : Offres et services		Kanner- a Jugendtelefon (KJT)		
Forces		Grand nombre d'acteurs	Permanence assurée par l'ordre des avocats à Luxembourg-Ville	Gratuité de l'assistance
Obstacles/défis	Méconnaissance des dispositifs Langage écrit et parlé peu adapté aux enfants et jeunes (voir absence de child friendly language) Diversité linguistique des interlocuteurs	Le médiateur scolaire ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale	Limitation de l'offre de permanence à Luxembourg- Ville et à Diekirch (Parquet et Barreau)	Système de l'assistance judiciaire méconnu et complexe à obtenir Manque de connaissances par rapport à la procédure de nomination de l'avocat Limitation des champs d'action de l'OKAJU
	Formation initiale et formation continue des professionnels Accompagnement des enfants (parent, personne de confiance, interprète, traducteur, soutien psychosocial, travailleur social de référence, accompagnateur de son choix)			

Tandis que l'OKAJU, le CET, l'Ombudsman/médiateur ou la CCDH n'ont pas de compétences pour ester en justice et par exemple assister un enfant victime dans le cadre d'une procédure judiciaire afin de faire valoir ses droits, il existe néanmoins plusieurs organisations non-gouvernementales respectivement associations qui disposent d'un agrément pour le faire par rapport à certaines dispositions légales. Voici la liste tenue par la Ministère de la justice (version août 2023)

1. au titre de la loi du 19 juillet de 1997 contre le racisme (Article 6)

- | | |
|--|--|
| <p>➤ Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (en abrégé « A.S.T.I. »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997</u></p> <p>➤ Centre de Liaison, d'Information et d'Aide pour les Associations issues de l'Immigration au Luxembourg (en abrégé « CLAE services »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997</u></p> <p>➤ Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010</u></p> | <p>➤ Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010</u></p> <p>➤ MEMOSHOAH – Luxembourg
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23/04/2018</u></p> |
|--|--|

2. au titre de l'article 3-1 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par l'article 7, point 1° de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

- | | |
|---|--|
| <p>➤ Femmes en Détresse
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17/02/2004</u></p> <p>➤ Association pour la Promotion de la Transparence (en abrégé « APPT a.s.b.l. »)
<u>ARRÊTÉ DU 24/11/2011</u></p> | <p>➤ Passerell
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2022</u></p> |
|---|--|

3. au titre de la loi du 28 novembre 2006 contre les discriminations (Article 7)

- | | |
|--|---|
| <p>➤ Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (en abrégé « A.S.T.I. »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18/02/2008</u></p> <p>➤ INFO-HANDICAP - CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25/03/2009</u></p> <p>➤ Chiens Guides d'Aveugles au Luxembourg
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22/07/2009</u></p> | <p>➤ Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010</u></p> <p>➤ Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06/01/2011</u></p> <p>➤ Passerell
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022</u></p> |
|--|---|

4. au titre de la loi du 21 décembre 2007 (Egalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) (Article 7)

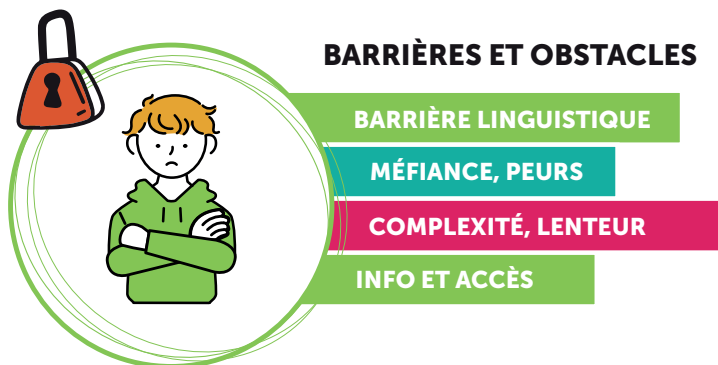
- | | |
|--|---|
| <p>➤ Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/02/2009</u></p> <p>➤ Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010</u></p> | <p>➤ UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS - NOUVELLE A.S.B.L. (en abrégé « ULC »)
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19/01/2016</u></p> <p>➤ Passerell
<u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022</u></p> |
|--|---|

5. au titre de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (Article 4)

- Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL »)
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/11/2010

Appel à une réflexion commune concernant les barrières et obstacles

Le papier de discussion présente des barrières et des obstacles rencontrés par les enfants et les jeunes dans l'accès au droit, relevant entre autres des procédures peu adaptées à leurs besoins et ceci malgré l'existence de nombreux dispositifs et la présence de nombreux acteurs. Les auteurs recommandent de s'interroger sur l'efficacité des mécanismes qui existent au Luxembourg pour accompagner les jeunes dans les démarches juridiques, en les aidant à formuler leurs demandes et à se présenter devant des organismes publics.



L'analyse des mécanismes actuels, des formes et des modalités d'accompagnement mène aux constats suivants.

- Il existe de nombreux acteurs permettant l'accès à l'information juridique des jeunes : « *Les enfants ont droit de manière inconditionnelle à l'assistance judiciaire gratuite. Depuis la loi de 2023, aucune récupération n'est possible auprès des parents quelle que soit leur situation financière* ». ⁷
- Malgré cette présence, force est de constater que des lacunes persistent :
 - Les enfants et les adolescents, du fait de leur statut de dépendance, ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits sans aide. Les procédures sont parfois complexes, lentes et intimidantes pour eux.
 - Certains acteurs sont limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter : le médiateur scolaire joue un rôle important au sein du système éducatif, mais il ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale. ⁸ L'intervention de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)* n'est pas possible lorsqu'une procédure judiciaire est en cours. ⁹



Finalement, le papier de discussion présente des perspectives générales en vue d'améliorer l'accès au droit des enfants et jeunes, notamment en mettant l'accent sur l'*Observation générale n° 27* du

Comité des droits de l'enfant qui est une opportunité pour revoir les mécanismes existants et adapter les pratiques afin de garantir aux enfants et aux jeunes un véritable accès à leurs droits.

Après-midi de réflexion : « L'accès aux droits pour les enfants et jeunes – pratiques, défis et améliorations »

Le 24 octobre 2024, le moment d'échanges et de partage de réflexions, organisé par l'OKAJU, l'UNICEF et le Centre de médiation, avec le soutien de la Représentation au Luxembourg de la Commission Européenne et du Bureau de liaison du Parlement européen à Luxembourg, a réuni autour du thème de l'accès au droit des enfants et des jeunes des acteurs venant de différents secteurs : la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, les députés et députées Djuna Bernard, Dan Biancalana, Ricardo Marques, ainsi que de nombreux acteurs étatiques, institutionnels et associatifs impliqué(e)s dans la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant et venant de différents secteurs, dont la justice, l'éducation formelle et non-formelle, l'aide à l'enfance et à la famille.

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dressait le cadre en évoquant les défis liés à l'accès aux droits pour enfants et adolescents tels que décrits dans le papier de discussion.



“Dass mer all Akteuren, déi mat Kanner a Jugendlecher zu Lëtzebuerg schaffen, dass déi am Fong ageluede sinn, fir rëm eng Kéier hir pratiques professionnelles, hir Prozeduren am Fong ze iwwerdenken, z'iwwerleeën a virun allem och d'Perspektiv vum Kand a vum Jugendlechen anzehuelen an z'iwwerleeën, wat kënne se veränneren, besser maachen fir dass déi Prozedure méi kannerfrëndlech, méi jugendfrëndlech sinn.”

Charel Schmit



Elisabeth Margue, ministre de la Justice, enchaînait en faisant le point sur les réformes en cours en matière de protection de la jeunesse et en relevant l'importance de progresser dans les efforts de refonte du cadre juridique actuel de protection de la jeunesse de 1992 qui se limite à un texte unique et qui n'est pas en ligne avec les standards internationaux. Ainsi, trois projets de loi sont en cours d'examen, à savoir le projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs (7991), le projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale (7992) et le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (7994).

Isabel Wiseler-Lima, députée au Parlement européen, tout en adoptant une perspective européenne, argumentait avec force et conviction l'importance et la nécessité d'un meilleur accès des enfants et des jeunes à leurs droits, en insistant sur l'importance de faire entendre leur voix et d'investir davantage dans la sensibilisation et la formation des professionnels. Madame Wiseler-Lima présentait la *stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance*¹⁰, en mentionnant la nécessité de mécanismes de suivi et outils afin de pouvoir évaluer l'accès au droit des enfants.

La note conceptuelle relative à la *Observation générale n°27* portant sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives était à la base de l'intervention très engagée de **Benoit Van Keirsbilck**, expert de renommée internationale en matière des droits de l'enfant et membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. L'orateur relevait l'importance de l'accès à la justice et à des voies de recours effectives en les jugeant comme « essentiel[s] pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains »¹¹ et notamment en insistant sur l'accès à la justice comme moyen de prédilection dans « la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués ».¹²

Il insistait sur l'importance d'adopter une approche large et holistique qui considère tous les droits de l'enfant comme justiciables et qui garantit l'accès à la justice et à des voies de recours à chaque enfant « y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée »¹³. Benoit Van Keirsbilck plaidait pour une justice adaptée aux enfants se caractérisant par « des systèmes judiciaires, garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible » et son accessibilité « convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité ».

De façon très engagée, Benoit Van Keirsbilck mettait l'accent sur le fait que « la grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits ».¹⁴ Parmi les obstacles dans l'accès à la justice, il estimait que le « statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à



les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats ».¹⁵

Benoit Van Keirsbilck terminait son intervention en présentant des initiatives existantes au niveau international, comme les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*¹⁶, le *Child-Friendly Justice European Network*¹⁷, le dispositif des Centres de défense socio-légaux, les initiatives au niveau international du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, telles que la formulation d'Observations générales.

La **table ronde** qui suivait était modérée par **Paul Demaret**, chargé de direction du *Centre de médiation*. Elle réunissait des intervenants et intervenantes de différents contextes permettant d'approcher la thématique, à savoir la mise en place de dispositifs au Luxembourg pour mieux garantir l'accès aux droits, de différentes perspectives.

Odile Buchet, directrice du *Service Droit des Jeunes* à Arlon, spécialisé dans l'aide juridique, présentait les services offerts qui consistent notamment dans un accompagnement individuel des enfants et jeunes de 0 à 18/22 ans. Elle faisait part de son expérience au sein de ce service en Belgique, des bonnes pratiques que son service a adoptées pour soutenir les enfants et les jeunes dans les démarches et procédures auxquelles ils sont confrontés, et comment leur travail s'effectue en complémentarité de celui des avocats pour enfants : écouter et informer les jeunes et leur donner une voix en les aidant à formuler leurs demandes, en les soutenant dans la recherche de solutions et leur mise en œuvre, en les accompagnant dans leurs démarches auprès des autorités compétentes. Madame Buchet relevait l'importance d'une approche intégrée, cohérente et continue, d'une collaboration et concertation entre les professionnels de différents secteurs (éducation, justice, famille).

Une discussion s'en est suivie lors de laquelle **Lana Despotic**, membre du *Jugendparlament* et **Esther Adalakun**, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg, mettaient en exergue l'importance de services accessibles et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes. **Alexandra Huberty**, présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Maître **Suzy Gomes Matos**, avocate au Barreau de Luxembourg présentaient le travail des avocats et notamment des avocats d'enfants au Luxembourg.

Anne Calteux, représentante de la Commission européenne au Luxembourg, clôturait la demi-journée de réflexion en présentant des projets et des initiatives au niveau européen relatives à l'accès aux droits des enfants et des jeunes. Elle réitérait l'importance de la stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant comme cadre de travail au niveau européen, une priorité de la nouvelle Commission Européenne, dont un Commissaire en charge de la solidarité intergénérationnelle et de la jeunesse a été désigné en septembre.



« Alors, je pense que d'abord il faut faire une évaluation de comment tout cela fonctionne au regard de principes, de lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants et de la Convention des droits de l'enfant. Et si possible associer les enfants à cette évaluation. Et alors je pense que ce qui est vraiment très important, comme on l'a entendu, il y a un Service Droit des Jeunes qui s'est présenté cet après-midi et qui me semble être peut-être un maillon manquant dans le système luxembourgeois, donc c'est-à-dire un service qui va vraiment être aux côtés du jeune dans l'ensemble de ces procédures, et à toutes les étapes avec tous les professionnels et être vraiment le soutien, l'accompagnement du jeune. Parler au jeune dans un langage qu'il comprend et faire en sorte que le jeune sache comment naviguer dans un système qui est compliqué, qui n'est en général pas adapté, pas fait pour les enfants. »

Benoit van Keirsbilck



En voie vers un meilleur accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg ...

À l'issue des échanges, le constat général a été fait de continuer les efforts communs en vue d'un meilleur accès aux droits des jeunes au Luxembourg. Le 4 novembre 2024, Monsieur le Député Dan Biancalana, qui était présent lors de la demi-journée de réflexion, a déposé une question parlementaire portant sur l'existence « d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et jeunes d'un certain âge » à l'instar du *Service Droit des Jeunes* en Belgique.¹⁸ Cette demande, adressée à la ministre de la Justice, Elisabeth Margue et au ministre de l'Éducation nationale, d'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et les réponses qui en découleront, sauront peut-être encourager le débat au niveau politique.

De son côté, l'OKAJU, en tant qu'institution de défense des droits de l'enfant, invite tous les acteurs concernés à une démarche concertée, permettant d'évaluer les dispositifs existants et d'aboutir, à moyen terme, à une conception partagée des principes sous-jacents à une justice adaptée aux enfants, à un accès au droit équitable, prenant en compte les besoins individuels si divers des enfants et des adolescents, les soutenant et les accompagnant dans toutes les procédures et sur toutes les étapes de leur parcours.

... ensemble avec les enfants et les jeunes !



"Also ... d'Justiz ass heiansdo schwéier erreechbar, 't ass schwéier fir d'Jugendlecher dohinner ze kommen. 'T ass net liicht accessibel (...) an daueren d'Zäiten, wéi sou e Fall dauert, ass extreem laang. Dat heescht, et misst un der Schnelllegkeet geschafft ginn. Dat si wichteg Punkten.

An dann, wat Jugendlecher maache kënnen, fir d'Situatioun ze verbesseren, dat ass als éischt emol sech z'informéieren. Mir hunn extreem vill Servicer hei am Land, mee vill Leit kenne se net all sou. Nosichen, wat et gëtt. Fir de Kollegen dovunn erzielen an esou. Wann een eppes mierkt, wat falsch geschitt, soen „Ah, ech kennen dee Service!“, recommandéieren an esou. An dann natierlech, wann een extra motivéiert ass, d'Benevolat. Dat ass ëmmer gutt."

Okaju Young Advisor





« C'est absolument crucial pour les professeurs d'apprendre aux enfants et de leur monter aussi concrètement que ChatGPT ne peut pas être utilisé pour tout ce qui est problème de droit, surtout tout ce qui est en relation avec le Luxembourg, parce que ChatGPT n'a pas accès à Legilux par exemple, c'est là où il y a écrit toutes les lois du Luxembourg, et du coup ChatGPT invente tout simplement de la législation, invente de la jurisprudence, invente des liens qui sont complètement inexistantes. »

Esther Adolkoum, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg



“Fir d’Kannerrechter ze garantéieren, wär eng Méiglechkeet, dass an all sozial Strukturen Infostänn sinn, wou Jonker sech kënnen informéieren, wat sinn hir Rechter a wéi ginn ech domadder eens. Mee och dass et Adaptatioune gi fir mat alle Persounen awer, di e Besoin spécifique oder en Handicap hunn, dass en déi och wëssen, si hunn e Recht.”

Okaju Young Advisor



Une justice accessible aux enfants et aux jeunes témoignages de jeunes entre 12 et 30 ans

Wat sinn deng Erfarunge mat der Justiz? Also meng éischt Erfahrung war esou mat 16 Joer, ongeféier. Do ass et bësse méi biergof gaang mam Liewen, mat esou Klenggekeete mat Vol bis herno Auto fueren ouni Führerschäin an dat huet sech dann herno och nach weider entwéckelt, och mat wou ech dunn 18 war, mat Course Pursuitten an Délits de fuites, also ech mengen, ech hat an déi bal 300 Signalisatioune bei der Police mat 21 Joer.

Has du d’Gefill, dass du genuch Informatiounen has zu deem, wat do grad geschitt? Jo am Ufank net wierklech. Wéi soll ech soen, do stees de alt bësse blöd aleng do. An da kriss de iergendeen Affekot gestallt vum Staat wann et gutt geet, an ëh, mee méi Hëllef hues de och net, also.

Has du Ënnerstëtzung bei der Demarche, fir en Affekot gestallt ze kréien? Ech mengen, dat ass alles automatesch gaang.

Wéi hues du d’Zäit nom Prisong erlieft? Pfff, zimmlech schlecht, also op der Strooss quasi alles wéi virdrun ...

Krus du do Ënnerstëtzung? ... Nee ... also SCAS an esou, wéi soll ech soen, a Klammere krut ech eng Kéier gesot, du häss e puer Suen ze gutt sou, mee dovun hunn ech ni eppes kritt oder ... et ass ni weider geschwat ginn do driwwer ... also do bass dann einfach dobaussen, an voilà, du muss kucken, dass de ... selwer op de richte Wee kënnst.

Wat ass da geschitt, fir dass du op de richtege Wee kënnst? ... Jo, ech muss soen, dass, wou ech halt am Prisong war... dat huet mech zimmlech, also déi éischt Nuecht schonn, huet dat mech [...] wakreg wakereg gerëselt, jo. An ech hu mer och geduecht, Merde, elo muss de nach zwee Joer hei sëtzen.

Géifs du lo behaupten, du wiers um richtege Wee? Jo, also aus dem Misär sinn ech schonn ... laang raus ... vu que dass dat mech awer wakreg gerëselt huet ... do wëll ech och nach dobäi leeën ... ëh ... dat hätt am Fong misse bessen éischer geschéien.

Wou hues du déi néideg Ënnerstëtzung fonnt, fir dech an dengem Prozess ze begleeden? Duerch mech selwer an duerch trainéieren [...].

Mee dat heescht, dat ass eng Educatrice, déi dech u sech e bessen däi Liewe laang begleet huet ... duerch däi Foyer ...? Komescherweis ëmmer iergendwéi déi op der selwechter Plaz geschafft huet wéi ech herno war ... ech soe lo, dowéinst hu mer eis halt ... jo ... immens ... do kennt hatt mech och de ganze Wee schonn.

An hatt huet dech dann do och ënnerstëtzt? Jojo.

Wat sinn da lo deng Zukunftspläng? Also, jo, ech hu mech op 180 Grad gedréint. Ech hunn am Prisong meng Schoul fäerdeg gemaach. Ech hunn duerno direkt meng Léier ugefaangen, déi hunn ech och elo fäerdeg, [...] an elo den 1. September ginn ech op de Bierg. Doduerch och eng grouss Chance, och mat mengem Casier, dat ech dat awer ... dass en se mer awer eng Chance ginn hunn an datt ech dat och wäert duerchzéien.

Fills du dech elo bereet, och duerch déi Ënnerstëtzung, déi s du vum Outreach kritt hues?

Jo, kloer

Du gesäis dat ... Also ech menge vum Foyers-Kand an de Prisong an duerno an d'Arméi, also ech mengen, wie kann dat schonns vu sech zielen, ech mengen net vill Leit. Dowéinst, also ech mengen, dat ass awer jo schonn eng krass ... 180 Grad Dréiung gewiescht, an ech sinn och stolz dorobber.

Du kanns och stolz op dech sinn. Natierlech, jojo.

Références

- Maud de Boer-Buquicchio a été citée par Benoît Van Keirsbilck, membre du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies* pour son travail relatif aux lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants à l'occasion de la demi-journée de réflexion portant sur l'accès au droit pour enfants et jeunes.
- Note conceptuelle : Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives
- Motion no 4338
- À savoir qu'après le premier vote constitutionnel, le 26 juin 2024, et la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 12 juillet 2024, le texte a été publié au Mémorial A no 309 le 25 juillet 2024.
- Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- www.guichet.lu
- Art. 4 : « Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur. » (Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).
- Voir l'article 4 loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale.
- Art. 3 (6) : « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle » (Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher).
- Stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance*
- Note conceptuelle : *Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives*
- Idem
- Idem
- Idem
- Idem
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*
- Child-Friendly Justice European Network*
- Question parlementaire n°1460
- L'OKAJU remercie vivement Didace Kalisa, Directeur, et Patricia Venâncio, Coordinatrice réseau IJ, auprès de l'ANIJ a.s.b.l. www.jugendinfo.lu pour avoir recueilli ces témoignages au courant de l'année 2024.

Annexes

Annexe 1 - Note conceptuelle

Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives



Comité des droits de l'enfant

Note conceptuelle: Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives

Introduction

1. Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa 27^e Observation générale au droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des recours effectifs. L'accès à la justice a un rôle important à jouer dans la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués. Il permet également de responsabiliser les acteurs étatiques et privés dans l'accomplissement de leurs obligations. La grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits. Le statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats. Le fait que les procédures judiciaires soient rarement adaptées aux enfants, les obstacles à l'obtention d'un statut juridique dans de nombreux États, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, créent des obstacles supplémentaires pour les enfants qui s'adressent aux tribunaux en vue d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits.
2. L'accès à la justice et à des recours effectifs est essentiel pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains. Le Comité a affirmé que le droit à un recours est implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis que ce droit est explicitement mentionné dans les six autres principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. L'accès à la justice fait également partie intégrante des objectifs de développement durable (16.3).
3. Malgré la reconnaissance de ce droit, il subsiste une idée fautive selon laquelle l'accès à la justice ne concerne que les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale (ce qui est couvert par l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui reste la principale orientation pour les États à cet égard). La question de l'accès à la justice et aux recours effectifs est beaucoup plus large, comme expliqué ci-dessous.
4. Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.
5. Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant que tous les droits de l'enfant doivent être considérés comme justiciables et qu'il est essentiel que le droit national définisse les droits de manière suffisamment détaillée pour que les recours en cas de non-respect soient efficaces. L'Observation générale n° 5 précise également que "lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, il devrait y avoir une réparation appropriée, y compris

GE.

Please recycle 

une indemnisation et, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion physiques et psychologiques", comme le prévoit l'article 39.

6. L'accès à la justice comprend la capacité de demander, individuellement ou collectivement, et d'obtenir, un remède juste, équitable et rapide en cas de violation des droits. Il comprend le droit d'être reconnu par la loi et de bénéficier d'un procès équitable, le droit de faire appel, l'accès égal et rapide aux tribunaux, une protection judiciaire effective et d'autres mécanismes de plainte permettant d'obtenir un résultat effectif. Ces droits sont également essentiels à l'État de droit et signifient que tout le monde – y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée – doit avoir accès à la justice et à des voies de recours. Le fait de faire l'expérience de l'État de droit en tant qu'enfant l'aidera également à apprécier la culture de l'État de droit et à y contribuer dans sa vie d'adulte.

7. Si le terme "recours" (ou remède) peut renvoyer à plusieurs concepts (dédommagement, rétablissement des droits, excuses ou autres moyens de réparer une violation), il doit être compris, dans le cadre de cette Observation générale, comme un processus par lequel les violations des droits humains peuvent être contestées, sans nécessairement passer par un système de justice formel.

8. La préoccupation du Comité concernant l'insuffisance des voies d'accès à la justice pour les enfants a été un thème récurrent dans plusieurs observations générales, journées de débat général, observations finales et à travers le nombre croissant de communications individuelles et de demandes d'enquête qu'il a reçues au titre du Protocole facultatif relatif à une procédure de communication. La présente Observation générale donne au Comité l'occasion de recentrer l'attention des États sur l'amélioration de l'accès à la justice et aux voies de recours pour les enfants.

Champ d'application de l'Observation générale

9. L'Observation générale clarifiera les concepts et la terminologie relatifs au droit des enfants à un recours effectif et à l'accès des enfants à la justice. Elle s'appuiera sur l'accent mis récemment par le Comité sur l'accès à la justice dans toutes les activités relevant de son mandat, ainsi que sur les normes internationales existantes et la jurisprudence nationale, régionale et internationale.

10. L'Observation générale fournira des orientations pour garantir l'autonomisation de tous les enfants en tant que titulaires de droits, y compris les enfants défenseurs des droits humains, ainsi que les enfants impliqués dans les processus de justice (accusés, victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, témoins, personnes ayant besoin de soins et de protection, plaignants et défenseurs, entre autres). Il s'agit notamment d'orientations visant à garantir leur accès à des informations adaptées à leur âge, notamment sur le droit d'accès à la justice et à des voies de recours effectives et adaptées aux enfants, à un soutien adapté et à divers autres moyens.

11. L'Observation générale vise à aborder le droit de l'enfant à accéder à la justice dans le contexte des procédures judiciaires et administratives pertinentes, y compris les systèmes de justice informels ou non étatiques, les services d'aide sociale, parajudiciaires et communautaires, les mécanismes de justice coutumière et religieuse, ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Ce sera l'occasion de souligner l'importance de la participation des enfants à la conception des systèmes d'accès à la justice, des voies de recours et des mécanismes de plainte. Cela marquera un changement significatif et conduira au développement de systèmes centrés sur l'enfant qui éliminent activement les barrières existantes.

12. L'Observation générale soulignera la nécessité de mettre en place des mécanismes et des procédures de plainte efficaces et ordonnés, accessibles à tous les enfants dans tous les contextes, ainsi que des institutions nationales de défense des droits humains à cet égard. Elle développera le droit de l'enfant à recevoir des conseils et à être représenté, d'une manière adaptée à sa situation d'enfant, par des professionnels qualifiés ayant des connaissances spécialisées, lorsque ses droits ont été violés.

13. L'Observation générale abordera également les droits procéduraux de l'enfant, tels que son statut juridique, son droit à une assistance juridique gratuite et de qualité, y compris sa représentation par un avocat; le droit d'être entendu et accompagné à tous les stades de la procédure et d'être assisté d'un traducteur et/ou d'un interprète et de personnes de soutien; et le droit d'être pleinement informé tout au long de la procédure, de disposer d'un tuteur et conseiller juridique, y compris de bénéficier d'informations sur ses droits et les décisions qui pourraient le concerner.

14. L'Observation générale soulignera la nécessité de mobiliser des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour garantir le plein accès de l'enfant au droit, à la justice et à des voies de recours effectives, notamment pour garantir un budget approprié aux niveaux central, régional et local, ainsi que pour fournir une éducation suffisante et de qualité, en particulier sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

15. L'Observation générale clarifiera le rôle que les organisations de la société civile, les services sociaux, les avocats et d'autres acteurs peuvent jouer pour soutenir de manière proactive les enfants dans la réalisation de leurs droits, combler le fossé entre les besoins des enfants en matière de justice et la capacité du système judiciaire à recevoir ces plaintes, soumettre des interventions de tiers, développer des litiges stratégiques et sensibiliser les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et le grand public.

Objectifs de l'Observation générale

16. L'objectif global de l'Observation générale est de fournir aux États parties des orientations faisant autorité pour qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir le droit de l'enfant à accéder à la justice et à des voies de recours effectives en vue de la pleine réalisation de tous ses droits.

17. Ce faisant, l'observation générale vise, entre autres, à

- Promouvoir une compréhension globale des éléments essentiels pour garantir à tous les enfants l'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Identifier les obstacles pratiques, juridiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants d'accéder à la justice, et fournir des orientations claires aux États sur les mesures nécessaires pour garantir un recours effectif, y compris sur la question de la capacité juridique des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et sur la base du principe de la capacité évolutive;
- Clarifier l'obligation des États de garantir la justiciabilité de tous les droits énoncés dans la Convention par le biais d'une série de mécanismes de plainte efficaces et accessibles, et promouvoir la responsabilisation;
- Fournir des orientations pour permettre aux enfants de connaître leurs droits, de demander justice et d'obtenir réparation.
- Adapter le système judiciaire pour qu'il soit adapté aux enfants;

- Établir le lien et la synergie entre la convention et d'autres mécanismes internationaux qui sont essentiels pour garantir l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours effectives;
- Souligner la nécessité d'offrir des garanties adaptées aux enfants en ce qui concerne les droits substantiels et procéduraux des enfants en matière d'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Fournir des exemples concrets et des conseils aux États pour qu'ils mettent en place des mécanismes efficaces qui aideront les enfants à accéder à la justice et aux voies de recours.

Participation des enfants

18. Le Comité attache une grande importance à la participation des enfants à toutes ses activités, y compris à la rédaction des observations générales, et entend veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération dans ce cadre, en recourant à divers moyens. Le comité veillera à ce que ces opinions soient véritablement recueillies et dûment prises en considération, en utilisant une méthodologie adéquate, et à ce que les enfants de toutes les régions et ayant des expériences de vie diverses aient la possibilité de participer de manière efficace.

Annexe 2 - Question parlementaire n°1460 relative à un Service droit de jeunes

Extrait - En Belgique, dans le cadre de la protection et de l'aide à la jeunesse, le Service droit des jeunes de Bruxelles assure une aide sociale et juridique de première ligne destinée aux enfants et jeunes de 0 à 22 ans ainsi qu'à leurs familles. Cette aide, gratuite, confidentielle et volontaire, vise à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir l'autonomie des jeunes et des familles. Le service déploie son activité selon deux axes : un axe individuel, centré sur une information juridique claire et accessible relative aux dispositions légales, et un axe communautaire, axé sur des réflexions globales portant sur certains dysfonctionnements sociétaux.

Le Service droit des jeunes est ainsi souvent sollicité par les jeunes vivant des conflits familiaux, des difficultés à l'école et avec la justice. Le service en question joue un rôle neutre et complémentaire aux aides dispensées par les avocats notamment ceux spécialisés en matière de droits des jeunes. Le service est aussi habilité à accompagner les jeunes lors des audiences judiciaires.

Par sa gratuité, le service veut aussi renforcer la prise de conscience des enfants, des adolescents et des jeunes adultes concernant leurs droits et leurs devoirs.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Le Luxembourg dispose-t-il d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et aux jeunes d'un certain âge ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons de cette absence, et le gouvernement considère-t-il que l'implantation d'un tel service représenterait une plus-value ?
- Dans l'affirmative, quel est le service ou l'association en charge de cette aide juridique ? Existe-t-il des données concernant le nombre de personnes ayant eu recours à ce service ou à cette association au cours des cinq dernières années ?
- Quels sont, de manière générale, les moyens mis en oeuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits ?

Annexe 2 - Références choisies

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Article 12

Article 13

Article 37.

Article 40

voir ressources supplémentaires.

Loi concernant la profession de l'avocat

Art. 2.

(1) **Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties**, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la faculté

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant les juridictions siégeant en matière de contributions directes,
- du ministère public de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel **et contre rémunération**, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les nom, prénom et qualité de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté :

1. **pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales ;**
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie ;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de don-

ner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur ;

4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;

5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire

L'article 18 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit :

Art. 18.

Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.

Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat.

PL 7991 : Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

- 1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire ;
- 2° sans retard indu après la privation de liberté ;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier. Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Projet de loi 7994 : Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 62. L'assistance par un avocat

(1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.

2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat. Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.

Projets de suivi du rapport annuel 2022

De la part de l'OKAJU et afin de respectivement donner une suite aux recommandations et approfondir certaines questions y relatives, les travaux d'expertise ont été réalisés en partenariat avec d'autres acteurs.



Un rapport thématique et une expertise « VERS UN STATUT ADMINISTRATIF AUTONOME POUR LES ENFANTS NON-ACCOMPAGNÉS AU LUXEMBOURG. Sortir les enfants non-accompagnés de la pénombre administrative et juridique. Etats des lieux et recommandations » réalisé par l'OKAJU ensemble avec l'association Passerell (publié en date du 20 novembre 2023)¹,

Initialement proposé par Unicef Luxembourg, l'OKAJU a posé une question ad-hoc dans le cadre du réseau d'experts en migration « European migration network » au sujet du tutorat et des administrateurs ad hoc pour mineurs non-accompagnés (publié en février 2024) et intitulé « Guardianship of unaccompanied minors ».²

1 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2023/11/17112023_Rapport_Expertise_MNA_OKAJU_Passerell.pdf

2 https://emnluxembourg.uni.lu/http-emnluxembourg-daloos-uni-lu-wp-content/uploads/sites-225-2024-03-emn-luxembourg-inform_guardianship-of-unaccompanied-minors-pdf/



Résumé exécutif du rapport « enfants en conflit avec la loi » et les mesures de diversion

*L'une des priorités de l'OKAJU est la création d'un système de justice applicable aux mineurs respectueux des droits de l'enfant. Dans ce contexte, l'OKAJU a publié, ensemble avec **UNICEF Luxembourg**, un rapport relatif aux enfants en conflit avec la loi avec un focus particulier sur les mesures de diversion.*

En effet, chaque année, dans le monde, des millions d'enfants sont en contact avec les systèmes judiciaires. Chacun de ceux-ci doit pouvoir bénéficier d'une approche basée sur les droits de l'enfant.

Le système de justice pour les enfants doit aussi être pensé différemment de celui pour les adultes dont ils se distinguent par leur degré de développement autant physique que psychologique. Les enfants doivent donc bénéficier d'un système prévoyant une « approche différenciée et personnalisée », la primauté devant être donnée, entre autres, à la prévention, la déjudiciarisation, la réparation, la resocialisation, l'éducatif et non au répressif et à la privation de liberté.¹ Cela est indispensable afin de ne pas limiter leurs chances de pouvoir devenir des adultes responsables.²

De plus, pour que le système de justice soit perçu comme légitime par les enfants et qu'ils s'y conforment, il est essentiel que ceux-ci le perçoivent comme étant équitable. Un système laissant place à trop de flexibilité, même s'il se présente comme protecteur, peut être perçu comme manquant légitimité.³

Au Luxembourg, le système actuel ne prévoit pas de mesures et aides spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi, tous les enfants, ces derniers ou ceux étant en détresse, étant pris en charge dans le cadre de la même loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Celle-ci permet, selon certains professionnels, de s'adapter à la situation de chaque enfant. Toutefois, si un enfant en conflit avec la loi peut aussi être un enfant en détresse, ce système unique peut créer de la confusion, un manque de prise en charge réellement adaptée avec des garanties procédurales spécifiques pour ces enfants qui ont commis des infractions.

La législation actuelle est également un système de protection de la jeunesse avec un aspect répressif marqué. En effet, l'article 32 de loi du 10 août 1992 permet au tribunal de la jeunesse, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation pour un enfant de plus de 16 ans ayant commis un fait qualifié infraction, de se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard de l'enfant suivant les formes et compétences ordinaires. L'article 25 de cette loi permet également, dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures précitées ne peuvent être exécutées, que l'enfant, peu importe son âge, soit placé dans une prison pour adultes. L'article 19 de cette loi précise également que les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la loi sauf dérogations.

Cette législation n'est pas en conformité avec les standards internationaux, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, et européens.⁴

Un projet de réforme est en cours visant à remédier à cette situation en prévoyant l'introduction d'une procédure pénale pour mineurs (projet de loi n° 7991) et d'une loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (projet de loi n° 7994). Si l'initiative de cette réforme est à saluer, il reste encore du chemin à parcourir pour que le texte du projet de loi n° 7991 soit réellement conforme à ces standards et permette une prise en charge adaptée qui soit garante de l'ensemble des droits des enfants en conflit avec la loi.⁵

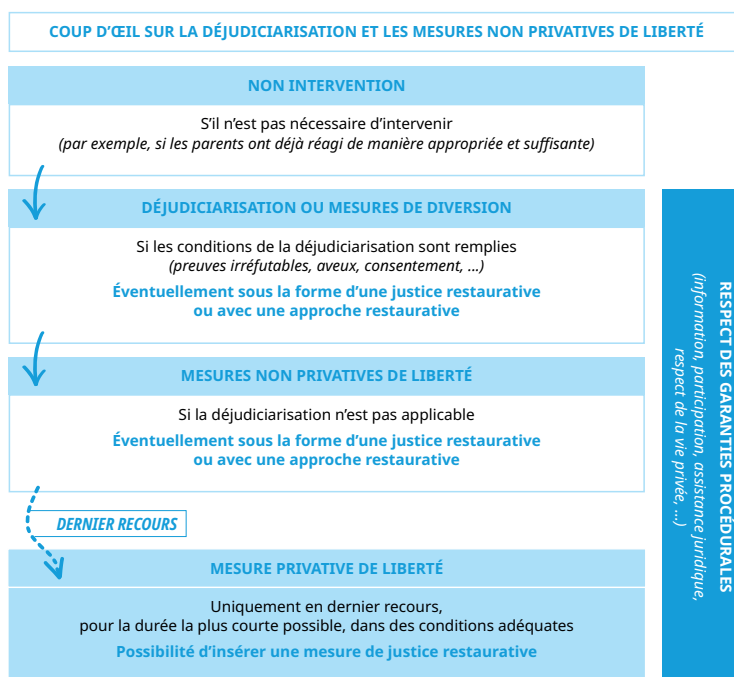
Ce projet devrait davantage mettre au premier plan et renforcer les possibilités de mesures de déjudiciarisation, de justice restaurative et de mesures non privatives de liberté qui doivent être des mesures de premier recours. Il sera impératif que la législation donne au ministère public et aux juges un cadre clair incitant à les utiliser largement avec un maximum de choix pour ces mesures.

Cela pourra contribuer à éviter que ces derniers ne se tournent vers une privation de liberté qui aurait dû être évitée. Le présent rapport fait donc le focus sur ces différentes mesures, de manière théorique et dans le contexte luxembourgeois, en s'attardant également sur :

- Le développement cérébral des enfants.
- L'âge de la responsabilité pénale.
- L'importance d'assurer une transition après 18 ans.
- La privation de droits que représente la privation de liberté.

À la suite de ces développements, différentes recommandations sont proposées et diverses meilleures pratiques d'autres États sont mises en avant.

Force est en tout cas de constater que, au-delà du cadre légal en place et même si ces enfants ne sont pas toujours pris en compte dans toutes leurs spécificités, beaucoup de professionnels, tous secteurs confondus (justice, social, santé notamment), sont très impliqués et inventifs pour les accompagner et les aider. Nous tenons à saluer leur important travail qui ne pourra que se trouver amélioré et renforcé par la mise en place d'une législation conforme aux droits de l'enfant.



1 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, § 2 ; Guidelines for Action on Children in the Criminal justice System (1997), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/guidelines-action-children-criminal-justice-system> ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>.

2 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op. cit., § 2.

3 Fanny Dedenbach, « Plutôt éducatif que répressif – the ramifications of the high minimum age of criminal responsibility in Luxembourg » in Charel Schmit, Fanny Dedenbach, Renate Winter, Siliva Allegreza (eds) *Jeunes en conflit avec la loi et les droits de l'enfant acquis et futurs défis pour le système de justice* (OKAJU Editions 2022) p. 198.

4 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^{ème} à 6^{ème} rapports périodiques, CRC/C/LUX/CO/5-6, 2021, § 31 qui a invité « instamment » le Luxembourg « à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes » ; Le projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs indique : « par le présent projet de loi le Luxembourg se conforme également à des directives européennes n'ont jamais pu être transposées intégralement, faute d'existence d'un régime pénal pour mineurs au Luxembourg dont la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ».

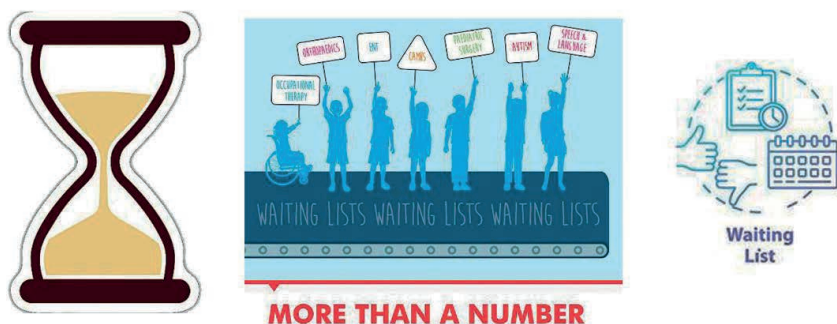
5 Voir par exemple : avis 05/2023 de la CCDH sur le projet de loi n° 7991, avis de l'OKAJU du 14/03/2023, avis d'UNICEF Luxembourg du 6/12/2022.

Veille des listes d'attente

Avec la publication de son rapport annuel de l'année 2023, l'OKAJU a entamé une veille des listes d'attente des différents services répondant aux besoins des enfants et des jeunes sur le territoire luxembourgeois afin d'évaluer la facilité qu'ont ces derniers à accéder aux droits que leurs confèrent la CIDE.

Suite à la publication du rapport annuel de l'année 2023, et dans le contexte de son rôle consistant à assurer une veille sociale et politique, l'OKAJU a constaté que de nombreuses questions parlementaires ont été adressées par les députés aux ministères questionnant ces derniers sur l'évolution des listes d'attente et les raisons y liées, avec de nombreuses réponses citant le rapport annuel 2023 de l'OKAJU comme référence.

Au vu de l'intérêt manifesté pour ces chiffres révélateurs de l'efficacité mais également des besoins d'amélioration des services luxembourgeois, l'OKAJU compte donner continuité à la veille des listes d'attentes. Pour ce faire, l'OKAJU publiera au printemps 2025 un rapport intermédiaire avec un focus exclusif sur les listes d'attentes communiquées pour l'année 2024, permettant ainsi d'évaluer l'évolution des chiffres en comparaison à ceux communiqués lors du rapport annuel 2023, et incluant les recommandations y relatives de l'OKAJU.



Dialogue avec les enfants, adolescents et autres parties prenantes

Rencontre et échange avec les Jeunes Délégués des Nations unies (UN Youth Delegates)

Le 11 mars 2024, l'OKAJU a rencontré Madame Natasha Lepage et Monsieur Julien Wald, les *Jeunes Délégués des Nations unies* au Luxembourg. Lancé en 2015, le programme des *Jeunes Délégués des Nations unies* vise à donner une voix aux jeunes dans les processus de prise de décision au sein des Nations Unies. Ainsi, Madame Lepage et Monsieur Wald ont entre autres accompagné la délégation diplomatique luxembourgeoise à l'Assemblée générale des Nations unies à New York, notamment au Conseil économique et social.

Lors de la rencontre avec l'OKAJU, les deux jeunes délégués/-ées ont présenté leur mandat et leurs façons de représenter les perspectives des enfants et adolescents luxembourgeois au sein du troisième comité de la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils ont fait part des témoignages recueillis parmi les jeunes lors de leurs consultations nombreuses, de leurs intérêts et préoccupations, des futurs défis à relever par les jeunes citoyens. Ils ont souligné l'importance d'une collaboration renforcée entre les *Jeunes Délégués des Nations unies* au Luxembourg et l'OKAJU afin de mener un plaidoyer fort en faveur de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant aux niveaux national et international.

Entrevue avec Sam Elsey, président du parlement des jeunes Jugendparlament.lu

Le parlement des jeunes est un acteur clé dans la participation des jeunes au niveau national. Le 22 mars 2024, Charel Schmit a eu un échange avec Sam Elsey, président du parlement des jeunes sur les travaux courants des différentes commissions thématiques qui préparent des résolutions finalement adoptées lors de leur assemblée plénière en juin. Parmi les sujets abordés, les suivants sont en lien direct avec les droits de l'enfant : réforme de la classe terminale au sein de l'enseignement secondaire, inégalités dans le milieu scolaire, l'intelligence artificielle et son utilisation à l'école et l'amélioration des mécanismes de participation des jeunes à la vie politique. L'échange avec les représentants du parlement des jeunes sera poursuivi et intensifié par l'OKAJU dans le futur.

Dialogue interprofessionnel et échange interinstitutionnel

Concertation au niveau national : commissions et groupes de travail interinstitutionnels

L'OKAJU participe à de nombreux comités interministériels, des groupes de travail et des groupes d'échange qui touchent le domaine des droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. L'échange interinstitutionnel permet à l'OKAJU de faire avancer des thèmes clés en vue de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant. La liste ci-dessous illustre de façon non exhaustive les multiples facettes du travail interinstitutionnel de notre institution.

- Commission consultative des Droits de l'Homme (membre avec statut d'observateur) ;
- Comité interministériel des droits de l'homme sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Comité interministériel LGBTI dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes » dirigé par le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;
- Groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Comité de pilotage dans le cadre du projet « Renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et établir un mécanisme durable de consultation des parties prenantes au Luxembourg » sous la direction du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
 - TWiG Indicateurs, dont le groupe de travail « Placement protection, Justice, Violence et sécurité » ;
 - TWiG Participation ;
- Groupe d'échange interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales »
- Groupe d'échange avec des prestataires du domaine de l'Aide à l'Enfance et à la Famille sur des concepts de protection des enfants ;
- Groupe de travail ad hoc « Pauvreté des enfants » avec la Chambre des Salariés et des experts indépendants associés ;

Café-Croissant

À l'instar des années précédentes, l'OKAJU a donné rendez-vous aux acteurs des administrations, institutions et associations des secteurs de l'éducation formelle, non formelle et informelle, de l'aide à l'enfance et à la famille leur permettant d'échanger dans un cadre convivial sur l'actualité politique en matière de droits de l'enfant, de présenter des projets et actions qu'ils mettent en place en vue de protéger, sauvegarder et promouvoir les droits de l'enfant et de faire de nouvelles connaissances (30 septembre 2024).

Comité de pilotage et groupes de travail TWiG

Promouvoir et améliorer les politiques relatives aux droits de l'enfant grâce à un meilleur suivi des droits de l'enfant et à la participation effective des enfants et des autres parties prenantes concernées

Pendant les dernières années, les droits de l'enfant ont été mis à l'agenda tant au niveau politique que dans les domaines de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des jeunes. Les documents stratégiques, à savoir d'une part la « Stratégie nationale » et le « Plan d'action national sur les droits de l'enfant » (2022-2026) mis en place en réponse à la recommandation du *Comité des droits de l'enfant* et s'appuyant sur la « Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant » (2022-2027) et d'autre part le « Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Garantie pour l'enfance » (2021-2030) suivant la « Recommandation de l'Union européenne de juin 2021 établissant une Garantie européenne pour l'enfance » reflètent l'action concertée et l'engagement en faveur de la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg et appellent à un cadre de suivi solide et à des processus participatifs efficaces pour garantir leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

En 2023, le *Service des droits de l'enfant* du *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* a lancé un projet d'instrument de soutien technique pour renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et d'établir un processus de consultation durable avec les enfants et les autres parties prenantes au Luxembourg. Ce projet est financé par l'Union européenne via l'instrument de soutien technique et mis en œuvre par l'UNICEF (Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale) en coopération avec la *Commission européenne* (Direction générale de l'appui à la réforme structurelle).

Un groupe de travail technique sur la participation des enfants « **TwiG Participation** » dont l'OKAJU fait partie, a été créé afin d'intégrer l'expertise des acteurs travaillant avec des enfants notamment en ce qui concerne des processus participatifs pertinents.

Entre septembre 2023 et octobre 2024, le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises (Réunions : 16.1.2023, 23.4.2024, 25.6.2024, 1.10.2024) afin d'élaborer une proposition de politique participative et de mécanisme de gouvernance pour des consultations systématiques des enfants. Des analyses de pratiques et mécanismes de participation existants et leur mise en œuvre, des échanges d'expériences et de pratiques de participation au les entre les membres du groupe de travail et avec des acteurs belges, membres du *Groupe Permanent de suivi de la Convention Internationale des droits de l'enfant* (GPCIDE), ont précédé l'élaboration d'une proposition de politique de participation des enfants aux politiques publiques de droits de l'enfant au Luxembourg et du guide de mise en œuvre de la politique de participation « Garantir des processus participatifs effectifs pour les enfants dans les politiques publiques au Luxembourg ».

Dès le début, l'OKAJU a relevé l'importance des méthodes et démarches permettant une vraie participation de TOUS les enfants, nonobstant leur âge, leur développement sensoriel, moteur, mental, psychique, cognitif, leurs contextes familial, linguistique, religieux, prenant en compte leurs besoins et intérêts et leur permettant une implication active par des démarches variées et adaptées à leurs besoins. L'OKAJU a insisté sur l'importance d'un cadre sûr et sain et d'une prise en charge par des professionnels adoptant une attitude de respect et d'ouverture vis-à-vis des enfants.

Le deuxième groupe de travail, le « **TWiG Indicateurs** », a intensifié ses réunions et travaux en sous-groupes pour définir des indicateurs pertinents, indispensables à une évaluation précise de la situation des enfants au Luxembourg, en conformité avec la CRDE et la Garantie européenne pour l'enfance. La discussion a insisté sur l'importance d'un cadre d'indicateurs exhaustif et sur une gouvernance solide, incarnée par un groupe technique intersectoriel permanent. Cette gouvernance garantirait non seulement la cohérence des indicateurs choisis, mais éviterait aussi une sélection arbitraire, permettant ainsi une évaluation véritablement représentative de la situation locale des enfants.

OKAJU a également rappelé la nécessité de rester conforme à la CRDE en intégrant des indicateurs spécifiques au contexte national, car, bien que le Luxembourg se classe en première place dans le Kids Rights Index 2024, cet index ne reflète pas fidèlement la réalité des enfants dans le pays ni le degré de respect de la CRDE. La prochaine étape sera de définir comment poursuivre ce travail essentiel, en précisant les modalités de gouvernance et en soumettant un mandat formel pour le groupe technique afin d'assurer la continuité et la pertinence des indicateurs choisis. L'OKAJU soutient les efforts menés pour développer un véritable tableau de bord pour le bien-être et les droits de l'enfant au Luxembourg. Il reste persuadé qu'il faudra notamment s'investir à mobiliser les données non encore repertoriées, exploitées ou publiées, comme par exemple celles concernant les multiples formes de violence contre les enfants, l'accès aux droits des enfants en contact avec la justice, les enfants en conflit avec la loi, la pauvreté des enfants, le mal-logement de familles, les élèves à besoins spécifiques diagnostiqués et leur prise en charge scolaire.

Bee Secure Advisory Board

En sa qualité d'institution de défense des droits de l'enfant, l'OKAJU est membre du Conseil consultatif de *Bee Secure*, une initiative gouvernementale opérée par le *Service national de la jeunesse* (SNJ) et le *Kanner-Jugend-Telefon*, en partenariat avec la *Luxembourg House of Cybersecurity*, la *Police grand-ducale* ainsi que le *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg*. Le Conseil consultatif se réunit plusieurs fois par an afin de suivre l'évolution des projets et des actions mis en place par *Bee Secure* et d'échanger sur des orientations stratégiques et axes prioritaires impactant des projets et des actions futures dans les domaines d'action principaux de *Bee Secure*, à savoir la sensibilisation et l'information, l'orientation et le conseil, la plateforme de signalement anonyme et la veille.

Entrevues avec des membres de la famille grand-ducale

La famille grand-ducale est connue et renommée pour son engagement humanitaire et social en faveur des personnes les plus vulnérables et défavorisées de la société, qui trouve son expression entre autres au sein de la *Fondation du Grand-Duc Henri et de la Grande-Duchesse Maria Teresa*. Il va sans dire que les points de raccord entre la Fondation d'une part, dont les principes directeurs sont la solidarité, la générosité et le respect de la dignité humaine et, d'autre part, les missions de promotion, de sauvegarde et protection des droits de l'enfants de l'OKAJU sont nombreux.

Échange avec Son Altesse Royale le prince Louis, membre du Conseil d'Administration de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse, sur les droits de l'enfant et les troubles d'apprentissage

Le 25 janvier 2025, l'OKAJU a été invité à une entrevue avec Son Altesse Royale, le Prince Louis, qui a rejoint le Conseil d'Administration de la Fondation en 2023. L'échange portait sur les droits de l'enfant et les missions de l'OKAJU ainsi que sur les troubles d'apprentissage des jeunes élèves, permettant de partager des expériences et d'identifier des champs d'action communs. À l'issue de l'entrevue, c'était l'engagement de poursuivre l'échange ; il fut convenu d'une visite de Son Altesse Royale au *Mënsche-rechtschaus*.

Audience auprès de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse Héritière Stéphanie

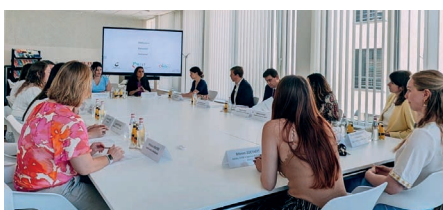
Le 16 avril 2024, une délégation de l'OKAJU a eu l'honneur d'être reçue en audience par Son Altesse Royale, la Grande-Duchesse Héritière. Lors de cette entrevue, l'OKAJU avait l'occasion de présenter les principaux constats du rapport annuel 2023 portant sur l'accès aux soins pédiatriques des enfants de 0 à 12 ans et le respect des droits de l'enfant, d'échanger sur les défis actuels ainsi que d'identifier des perspectives en vue d'améliorer l'accessibilité aux soins.



Visite de Son Altesse Royale le prince Louis, membre du Conseil d'Administration de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse, au *Menscherechshaus*

Le 26 juin 2026, Son Altesse Royale le prince Louis a visité le *Menscherechshaus* sur invitation de l'OKAJU. Il y rencontrait des représentants/es des différentes entités, à savoir l'OKAJU, le Centre pour l'Égalité de traitement (CET), la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), ainsi que le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg/Ombudsman. Les échanges portaient sur la situation et l'enjeu des droits de l'homme en général et les droits des enfants et adolescents en particulier.

Le Prince Louis et l'OKAJU ont mis en exergue leur engagement commun pour la défense des droits de l'enfant au Luxembourg et notamment des principes fondamentaux qui constituent la base de leurs missions, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. Cette rencontre a permis une fois de plus d'affirmer l'engagement commun envers le respect et la protection des droits de l'enfant.



Entrevues avec les membres du gouvernement / décideurs politiques

Entrevue avec Madame Yuriko Backes, ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Le 5 mars 2024, l'OKAJU, ensemble avec une délégation de la Représentation nationale des parents d'élèves, a eu un échange avec la ministre de la Mobilité et des Travaux publics portant sur le fonctionnement du transport scolaire *Mobibus*. En effet, des problèmes tant au niveau de l'organisation que de l'information et de la communication entre les acteurs, dont le personnel des écoles et les parents des élèves concernés, ont été constatés de façon répétée à la suite de la transition de CAPABS (Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques) vers *Mobibus* au printemps 2022. En aval de plusieurs visites de terrain dans différents Centres de compétences, lors desquelles de nombreuses défaillances ont dû être observées au niveau du fonctionnement du système *Mobibus*, l'OKAJU a émis plusieurs recommandations aux ministères concernés (voir ci-dessous).

Lors de l'entrevue du 5 mars 2024, les interlocuteurs ont fait le point par rapport à la situation actuelle. De même, ils ont convenu d'une visite commune d'un Centre de compétences afin de pouvoir s'informer sur place du fonctionnement du *Mobibus*.

Visite du Centre de Logopédie et du Centre pour le développement moteur avec Madame la Ministre Yuriko Backes

L'échange qui a eu lieu le 7 juin 2024 avec la ministre lors d'une visite de terrain à Strassen, réunissait les différents acteurs concernés par le transports scolaire MOBIBUS, à savoir le département ministériel et l'administration des transports publics, le Service national de l'éducation inclusive, les directions et opérateurs administratifs du Centre de Logopédie et du Centre pour le développement moteur, l'OKAJU, des membres de la représentation nationale des parents d'élèves ainsi que l'école privée "Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.

Lors de cette réunion, le tableau a été dressé des problématiques et défis ainsi que des premières améliorations au niveau du fonctionnement du *Mobibus*. Parmi les défis restants qui ont été identifiés, figuraient la formation des chauffeurs, les durées moyennes trop longues de certains trajets, la communication en cas de problèmes, comme par exemple des retards par rapport à l'horaire prévu. L'OKAJU a réitéré ses recommandations soumises aux ministères compétents en 2023 et portant sur :

- Les horaires et l'organisation des trajets et notamment la réduction considérable des durées moyennes des trajets se situant en mars 2024 à plus de 50 minutes!
- La disponibilité de matériel adapté au transport d'enfants à besoins spécifiques ;
- La formation des chauffeurs de bus ;
- L'amélioration des systèmes d'information ;
- L'accompagnement des élèves à besoins spécifiques lors des attentes prolongées d'un bus ;
- Le retour à une gestion décentralisée des trajets au sein des Centres de compétence ou auprès des acteurs non-étatiques.



Entrevue avec Monsieur le Ministre Léon Gloden, ministre des Affaires intérieures

Le 11 mars 2024, l'OKAJU a eu un premier échange avec le ministre, en fonction depuis novembre 2023. Lors de cette entrevue, l'OKAJU s'est présenté en tant qu'institution et a mis en avant des thématiques prioritaires relevant des domaines de compétences du ministre, dont notamment les dossiers traités par l'OKAJU en matière d'immigration. À cette fin, l'OKAJU présentait de façon synthétisée l'expertise élaborée en collaboration avec Passerell « Vers un statut administratif autonome pour les enfants non-accompagnés au Luxembourg », élément de suivi du rapport annuel 2022 de l'OKAJU. Les problématiques suivantes ont été mises à l'avant :

- La nécessité de l'accompagnement d'un enfant mineur d'âge non-accompagné par un membre du personnel encadrant lors de la première présentation à la Direction de l'Immigration ;
- La qualification problématique des enfants mineurs d'âge non-accompagnés ;
- La nécessité d'une nomination rapide d'un administrateur ad hoc ;
- Le manque de protection des enfants mineurs d'âge non accompagnés en dehors de la procédure de protection internationale
- Les décisions de devoir quitter le territoire luxembourgeois (pour mineurs non accompagnés et familles réfugiées) ;
- Le manque d'indépendance et de neutralité de la commission consultative chargée de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment face au renvoi des enfants mineurs d'âge non-accompagnés.

Les problèmes identifiés ont été à la base de recommandations en vue d'améliorer la situation des enfants mineurs d'âge non accompagnés :

- Rendre la pratique conforme à la loi, notamment en appliquant les lois existantes de protection des enfants et de la jeunesse à tous les enfants présents sur le territoire luxembourgeois, en respectant la présomption de minorité, en appliquant la définition du « mineur non accompagné » à tout enfant non pris en charge par un adulte, en nommant dès que possible un administrateur ad hoc pour chaque enfant mineur non accompagné.
- Adopter des lignes directrices à destination de l'Office national de l'Enfance et des autres acteurs en contact avec des enfants mineurs d'âge non accompagnés, notamment pour ce qui est des tâches et des missions de l'administrateur public et de l'administrateur ad hoc, la sélection des administrateurs, leurs formations et leur suivi, l'accompagnement du jeune par une personne de sa confiance, le suivi et le développement garanti de chaque enfant mineur d'âge non accompagné par le biais d'un plan d'aide et d'un projet d'intervention.
- Adopter une loi sur les enfants mineurs d'âge non accompagnés notamment par une nouvelle définition uniforme et inclusive du « Mineur non accompagné » (MNA), un accueil adapté par l'Office National de l'Enfance, un titre de séjour jusqu'à la majorité, la mise à disposition d'un tuteur et la nomination d'un représentant légal lors des procédures judiciaires et administratives pour chaque enfant concerné ainsi que l'aide à la jeunesse et la régularisation dès l'âge majeur.

L'Okaju a insisté sur l'importance de donner aux mineurs d'âge non accompagnés (qui, le cas échéant, sont entre-temps devenus majeurs) des opportunités de régulariser leur situation au cas où, après plusieurs années (3 à 5 ans) ils reçoivent un refus ainsi que l'ordre de quitter le territoire (pour cause des délais très allongés) et qui montrent un effort d'intégration par le biais de leur scolarisation ou de leur apprentissage ou encore de leur situation de travail

Entrevues avec Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Entre mars et octobre 2024, l'OKAJU a rencontré la ministre à plusieurs reprises.

Une entrevue a eu lieu le 26 mars 2024 lors de laquelle, outre une première prise de contact avec la ministre en fonction depuis novembre 2023, l'échange sur l'avancement des projets de loi n° 7991 (projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs), n° 7992 (projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale) et n° 7994 (projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles) était à l'ordre du jour. Les autres sujets abordés lors de cette réunion portaient sur des thèmes clés faisant partie du travail quotidien de l'OKAJU :

- Le signalement et l'information préoccupante ainsi que la question de les déjudiciariser ou non ;
- Le partage du secret professionnel ;
- Les circuits intégrés de protection et notamment les liens entre et avec des acteurs de différents secteurs ;
- Le primo-accueil pour enfants mineurs d'âge victimes de violence ;
- Une justice adaptée aux enfants (*child-friendly justice*)
- L'accès à des avocats pour enfants ;
- Les modalités d'exécution des auditions d'enfants dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Le placement des nouveau-nés, de bébés et d'enfants en bas âge ;
- Les mesures de diversion pour des enfants mineurs d'âge en conflit avec la loi ;
- La filiation, l'accès aux origines, la grossesse par autrui.

Le 16 juillet 2024 a eu lieu une entrevue avec la Ministre de la Justice ensemble avec le Centre de médiation, Unicef Luxembourg, l'ANIJ asbl dans le cadre de l'initiative concernant l'amélioration de l'accès aux droits et un accompagnement plus individualisé dans les procédures judiciaires (en préparation de la demi-journée de réflexion).

Lors d'une intervention, le 17 juillet 2024 à l'occasion du Summer Seminar, la ministre a fait le point par rapport à l'avancement des projets de loi n° 7991, n° 7992 et n° 7994 et a souligné une fois de plus l'importance pour des enfants et des jeunes d'avoir des droits dans des procédures judiciaires et par là, la nécessité de faire avancer les projets de la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs.

Le 24 octobre 2024, la ministre a été présente lors de la demi-journée de réflexion portant sur l'accès aux droits pour les enfants et les jeunes, organisée par l'OKAJU en collaboration avec l'UNICEF, le Centre de Médiation et le soutien de la Représentation au Luxembourg de la Commission européenne et du Parlement européen. Elle a souligné l'importance de services accessibles et compréhensibles aux enfants et aux jeunes, afin de leur garantir un véritable accès à leurs droits.

Entrevues avec Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu du public cible et des champs d'action de l'OKAJU, l'échange régulier avec le ministre sur des thèmes et défis communs relève de l'évidence même. Lors des entrevues le 30 avril, le 7 juin et le 16 octobre 2024, les sujets suivants étaient à l'ordre du jour :

- Les recommandations du rapport annuel, dont notamment la collaboration entre services pédiatriques et établissements et services scolaires
- Protection de l'enfance et aide à l'enfance et aux familles : état d'avancement des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n°7994, les *Child protection policies*, l'élaboration d'un dispositif harmonisé de gestion des situations de crise, la prise en charge de bébés et très jeunes enfants dans des groupes d'accueil, le *Cybermobbing* ;
- Les enfants en situation de migration : les bons d'hébergement d'urgence pour familles en situation de vulnérabilité, la situation des jeunes dans des foyers pour mineurs non-accompagnés ;

- L'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques, les inquiétudes de l'OKAJU par rapport à une éventuelle régression des droits acquis et le rappel que l'inclusion des élèves en situation de handicap ne peut être remise en cause ;
- L'éducation au développement durable et à la coopération ;
- Le Plan d'action national 2022-2026 pour les droits de l'enfant « *Zesumme fir d'Rechter vum Kand* ».

Entrevues avec Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Une première entrevue avec la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a eu lieu le 22 mars 2024 en préparation du rapport annuel 2023 afin d'échanger sur les premiers résultats et recommandations dans le domaine de l'accès aux soins pédiatriques.

Le 2 juillet 2024, lors d'une entrevue avec la ministre, l'OKAJU a fait le point par rapport à l'avancement des recommandations présentées dans le rapport annuel 2023 qui portait sur l'accès aux soins pédiatriques des enfants de 0 à 12 ans et le respect des droits de l'enfant. Lors de cet échange, l'accent était mis entre autres sur le secret professionnel partagé, le manque de cohérence dans la prise en charge des jeunes patients, le placement de nourrissons en milieu hospitalier au-delà de la période nécessaire de prise en charge médicale. C'était aussi l'occasion de présenter le programme du *Summer Seminar 2024* et notamment les points forts du 17 juillet, journée de réflexion sur l'accès aux soins pédiatriques et la santé mentale.

Lors de son intervention au *Summer Seminar*, la ministre a annoncé trois projets prioritaires pour la rentrée 2024/2025 : la réorganisation des services de médecine scolaire afin de mieux pouvoir tenir compte des besoins des enfants en jeunes en matière de santé physique et mentale, une meilleure prise en charge des enfants durant les mille premiers jours et une réduction de la durée d'attente et des listes d'attente.

Coopération transfrontalière, européenne et internationale

AOMF

L'OKAJU a participé à une formation de deux jours organisée par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Rabat en avril 2024. L'AOMF a « pour mission principale de promouvoir le rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation d'institutions de médiation indépendantes dans l'espace francophone ».



La formation s'est concentrée sur « la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les médiateurs et les ombudsmans ». Elle a offert une plateforme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la protection et de la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des experts de différents pays ont éclairé le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant sous différentes perspectives et ont discuté de cas d'application concrets.

Dans une présentation commune avec Madame Claudia Monti, Médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg, la représentation de l'OKAJU s'est concentrée sur le thème de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'inclusion des enfants handicapés. A cet effet, le système luxembourgeois ainsi que les défis et les obstacles rencontrés dans ce domaine ont été présentés.

En combinant la théorie, la pratique et des exemples concrets, la formation a tenté de fournir aux Médiateurs et aux Ombudsmans des outils et des connaissances qu'ils peuvent utiliser directement dans leur travail. Enfin, dans le même contexte, il a été considéré que les institutions des Médiateurs et des Ombudsmans constituent des mécanismes institutionnels centraux pour garantir que les enfants puissent exercer tous leurs droits.

ENOC

ENOC, le Réseau européen des médiateurs pour enfants, est une association sans but lucratif qui regroupe des institutions des droits de l'enfant indépendantes. ENOC a pour mission de faciliter la promotion et la protection des droits de l'enfant, tels que définis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRDE).

Les membres du réseau échangent annuellement sur un sujet prioritaire qui, en 2024, porte sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en protection de remplacement. Le sujet était discuté en profondeur lors du *Spring Seminar*, organisé par l'ENOC à Tallin, en Estonie, le 3 et 4 juin 2024. L'Ombudsman pour enfants et jeunes, Charel Schmit y participait.



La situation des enfants en protection de remplacement était de nouveau à l'ordre du jour lors de la 28^e Conférence annuelle qui a eu lieu à Helsinki du 18 au 20 septembre 2024 et qui a été accueillie par l'Ombudsman pour Enfants en Finlande, Madame Elina Pekkarinen. Charel Schmit participait à cette conférence qui, pendant deux jours, offrait un forum pour des discussions approfondies et des présentations axées sur le thème annuel comprenant, entre autres, un aperçu du paysage européen actuel concernant les droits de l'enfant en situation de protection de remplacement, le soutien aux enfants en situation de vulnérabilité, la présentation des résultats et des conclusions de l'enquête ENOC sur les droits des enfants en protection de remplacement, des résultats de recherches mettant en évidence la qualité et le suivi de la prise en charge des enfants ainsi que les recommandations d'ENYA, le *European Network of Young Advisors*, sur les droits des enfants placés dans des structures d'accueil alternatives. Les recommandations qui mettent en évidence les conclusions et propositions principales visant à améliorer la situation des enfants dans ces structures, alimentent la résolution de l'ENOC sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en protection de remplacement qui a été adoptée lors de la conférence. Le document y relatif se trouve en annexe du rapport. La conférence a été clôturée par des visites de terrain, notamment de la *Helsinki Mother and Child Home Association* qui permettait aux visiteurs de découvrir les services offerts aux familles vulnérables et de l'école primaire *Kaisaniemi* et ses cours de musique et de danse.



Eurochild

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes. *Eurochild* est une organisation de plaidoyer et de lobbying au niveau européen et met à disposition de multiples ressources pour défendre les intérêts des enfants.

Le projet « CAPACITI », un projet Interreg Grande Région 2021-2027

Depuis 2023, l'OKAJU participe au projet « CAPACITI » (Participation, Place et Pouvoir d'action des enfants dans la Promotion de leurs droits), un projet *Interreg Grande Région 2021-2027* dont l'objectif est de favoriser la participation active des enfants et de les inclure et impliquer davantage dans la défense et l'exercice de leurs droits au sein de la Grande Région. En sa fonction de partenaire méthodologique, l'OKAJU participe aux réunions de projet, suit de près l'évolution du projet et y apporte son expertise dans le domaine de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant, notamment pour devancer les défis territoriaux entravant l'accès et l'exercice de ces droits, tels que le manque de connaissances, les inégalités socio-économiques, les barrières culturelles et linguistiques, la coordination insuffisante entre les différentes institutions et secteurs, etc.

Au cours du projet, des outils de sensibilisation ainsi que des formations à destination des enfants et des professionnels vont être développés. À son terme, en février 2028, le projet CAPACITI ambitionne de créer un centre transfrontalier de compétences interdisciplinaires regroupant les différents partenaires de la Grande Région, lieu de prédilection au niveau de la Grande Région pour contribuer durablement à un échange transfrontalier de bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant.

Réseautage des Ombudspersonnes

Une visite à l'office « *Kinder- und Jugendanwaltschaft Tirol* » de l'Ombudsman à Innsbruck (AU), le 23.2.2023, a permis de découvrir les initiatives locales et d'explorer des méthodes innovantes pour améliorer les services aux jeunes. L'office entretient une offre importante en permanence mensuelle pour les enfants placés en institution. L'OKAJU a été reçu par Mag.a Simone Altenberger pour Mag.a

Elisabeth Harasser, « *Kinder- und Jugendanwältin für Tirol* ». Les échanges ont permis d'enrichir les perspectives et prendre connaissance de méthodes de travail encourageantes et inspirantes.



Sur invitation de Claudia Monti, les Ombudsmans du BENELUX se sont rencontrés au Luxembourg afin d'échanger notamment sur le sujet « Le droit à l'erreur administrative ». Charel Schmit, Ombudsman pour enfants et adolescents était de la partie. À la fin de la rencontre, les Ombudsmans s'accordaient pour rédiger une résolution à l'attention du Parlement BENELUX de même que les parlements des trois pays (29.05 et 30.05.2024).

Le réseautage entre Ombudspersons renforce les pratiques et les connaissances en matière de défense des droits de l'enfant. Lors d'une rencontre le 11 juillet à Bruxelles, des échanges avec les homologues **Eric Deleamar (Défenseur des enfants, adjoint de la Défenseure des droits, France)** et **Solayman Laqdim (Délégué général aux droits de l'enfant ou DGDE, Belgique Communauté française)** ont permis de partager défis et bonnes pratiques, facilitant une approche commune de la protection des droits des enfants à l'échelle européenne.

Enfin, la participation à la *Jahrestagung der Internationalen Arbeitsgemeinschaft für Jugendfragen* (IAGJ) à Bale en 2024 témoigne de l'engagement du bureau dans les discussions internationales sur la jeunesse, contribuant à une vision partagée et durable pour l'avenir des enfants. La délégation luxembourgeoise s'est composée de Dr. Sandra Biewers (Université du Luxembourg), Dr. Ulla Peters (SOP), Ralph Schroeder (CSEE) et Charel Schmit (OKAJU). Le sujet du colloque était : **"Ansätze zur Stärkung einer rechtebasierten Kinder- und Jugendhilfe: Ombudsstellen, Aufsicht, Selbstorganisation"**. Dans les cinq pays de l'IAGJ (A, CH, DE, LU, NL), on s'efforce de renforcer le rôle des destinataires de l'aide aux enfants et aux jeunes.

Pour ce faire, des services de plainte et de médiation, des procédures de surveillance ainsi que des approches visant à encourager l'auto-organisation des (anciens) destinataires ont été et sont développés, installés, testés et pérennisés. Dans de nombreux cas, ces approches sont liées à l'objectif de reconnaître les enfants et les jeunes en tant que détenteurs de droits fondamentaux et de droits sociaux et poursuivent l'objectif de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les structures et les institutions d'aide aux enfants et aux jeunes. Lors de la réunion annuelle 2024, différentes approches et expériences concernant ces approches dans les pays participants ont été présentées. Dans la mesure du possible, il s'agira d'aborder aussi bien les dispositions légales que les expériences tirées de la mise en œuvre pratique et de discuter des estimations relatives aux effets. Dans ce contexte, les débats actuels sur l'aide aux enfants et aux jeunes basée sur les droits et sur le lien entre la participation et le développement de la qualité seront également pris en compte.